TAHA ACADEMY

AL AKHDARY

Par: **Abd al – Rahman ibn Mûhammad Al – akhdary**

Support de cours

Présenté par : **Papa Madior DIOP**

Les éditions TAHA ACADEMY 2026

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

اَلْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ، وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ خَاتَمِ النَّبِيِّينَ وَإِمَامِ الْمُرْسَلِينَ:

(أَوَّلُ مَا يَجِبُ عَلَى الْمُكَلَّفِ): تَصْحِيحُ إِيمَانِهِ ثُمَّ مَعْرِفَةُ مَا يُصْلِحُ بِهِ فَرْضَ عَيْنِهِ كَأَحْكَامِ الصَّلَاةِ وَالطَّهَارَةِ وَالصِّيَامِ. (وَيَجِبُ) عَلَيْهِ أَنْ يُحَافِظَ عَلَى حُدُودِ اللَّهِ وَيَقِفَ عِنْدَ أَمْرِهِ وَنَهْيِهِ وَيَتُوبَ إِلَى اللَّهِ سُبْحَانَهُ قَبْلَ أَنْ يَسْخَطَ عَلَيْهِ. (وَشُرُوطُ اَلتَّوْبَةِ) النَّدَمُ عَلَى مَا فَاتَ، وَالنِّيَّةُ أَنْ لَا يَعُودَ إِلَى ذَنْبٍ فِيمَا بَقِيَ عَلَيْهِ مِنْ عُمُرِهِ، وَأَنْ يَتْرُكَ الْمَعْصِيَةَ فِي سَاعَتِهَا إِنْ كَانَ مُتَلَبِّسًا بِهَا، وَلَا يَحِلُّ لَهُ أَنْ يُؤَخِّرَ التَّوْبَةَ، وَلَا يَقُولُ: حَتَّى يَهْدِيَنِي اللَّهُ فَإِنَّهُ مِنْ عَلَامَاتِ الشَّقَاءِ وَالْخِذْلَانِ وَطَمْسِ الْبَصِيرَةِ.

(وَيَجِبُ) عَلَيْهِ حِفْظُ لِسَانِهِ مِنَ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ، وَالْكَلَامِ الْقَبِيحِ، وَأَيْمَانِ الطَّلَاقِ، وَانْتِهَارِ الْمُسْلِمِ وَإِهَانَتِهِ، وَسَبِّهِ وَتَخْوِيفِهِ فِي غَيْرِ حَقٍّ شَرْعِيٍّ (وَيَجِبُ) عَلَيْهِ حِفْظُ بَصَرِهِ عَنِ النَّظَرِ إِلَى الْحَرَامِ، وَلَا يَحِلُّ لَهُ أَنْ يَنْظُرَ إِلَى مُسْلِمٍ بِنَظْرَةٍ تُؤْذِيهِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ فَاسِقًا فَيَجِبُ هِجْرَانُهُ.

(وَيَجِبُ) عَلَيْهِ حِفْظُ جَمِيعِ جَوَارِحِهِ مَا اسْتَطَاعَ، وَأَنْ يُحِبَّ لِلَّهِ وَيُبْغِضَ لَهُ وَيَرْضَى لَهُ وَيَغْضَبَ لَهُ، وَيَأْمُرَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَى عَنِ الْمُنْكَرِ. وَيَحْرُمُ عَلَيْهِ الْكَذِبُ وَالْغِيبَةُ وَالنَّمِيمَةُ وَالْكِبْرُ وَالْعُجْبُ وَالرِّيَاءُ وَالسُّمْعَةُ وَالْحَسَدُ وَالْبُغْضُ وَرُؤْيَةُ الْفَضْلِ عَلَى الْغَيْرِ، وَالْهَمْزُ وَاللَّمْزُ وَالْعَبَثُ وَالسُّخْرِيَةُ، وَالزِّنَا، وَالنَّظَرُ إِلَى الْأَجْنَبِيَّةِ، وَالتَّلَذُّذُ بِكَلَامِهَا، وَأَكْلُ أَمْوَالِ النَّاسِ بِغَيْرِ طِيبِ نَفْسٍ وَالْأَكْلُ بِالشَّفَاعَةِ أَوْ بِالدِّينِ وَتَأْخِيرُ الصَّلَاةِ عَنْ أَوْقَاتِهَا. وَلَا يَحِلُّ لَهُ صُحْبَةُ فَاسِقٍ، وَلَا مُجَالَسَتُهُ لِغَيْرِ ضَرُورَةٍ، وَلَا يَطْلُبُ رِضَا الْمَخْلُوقِينَ بِسَخَطِ اَلْخَالِقِ، قَالَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى: {وَاللَّهُ وَرَسُولُهُ أَحَقُّ أَنْ يُرْضُوهُ إِنْ كَانُوا مُؤْمِنِينَ}. وَقَالَ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ: «لَا طَاعَةَ لِمَخْلُوقٍ فِي مَعْصِيَّةِ الْخَالِقِ». وَلَا يَحِلُّ لَهُ أَنْ يَفْعَلَ فِعْلًا حَتَّى يَعْلَمَ حُكْمَ اللَّهِ فِيهِ وَيَسْأَلَ الْعُلَمَاءَ وَيَقْتَدِيَ بِالْمُتَّبِعِينَ لِسُنَّةِ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ اَلَّذِينَ يَدُلُّونَ عَلَى طَاعَةِ اللَّهِ، وَيُحَذِّرُونَ مِنَ اتِّبَاعِ الشَّيْطَانِ. وَلَا يَرْضَى لِنَفْسِهِ مَا رَضِيَهُ الْمُفْلِسُونَ الَّذِينَ ضَاعَتْ أَعْمَارُهُمْ فِي غَيْرِ طَاعَةِ اللَّهِ تَعَالَى، فَيَا حَسْرَتَهُمْ وَيَا طُولَ بُكَائِهِمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، نَسْأَلُ اللَّهَ أَنْ يُوَفِّقَنَا لِاتِّبَاعِ سُنَّةِ نَبِيِّنَا وَشَفِيعِنَا وَسَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Louange à Allah, Seigneur des mondes.
Que les prières et les salutations d'Allah soient sur notre maître Muhammad, le sceau des prophètes et l'imam des messagers.

La première chose qui incombe à la personne responsable religieusement est de rectifier sa foi, puis de connaître ce qui lui permet d'accomplir correctement les obligations qui lui sont personnellement prescrites, telles que les règles relatives à la prière, à la purification et au jeûne.

Il lui incombe également de préserver les limites fixées par Allah, de s'arrêter aux commandements et aux interdictions d'Allah, et de se repentir auprès d'Allah — Gloire à Lui — avant qu'Il ne soit mécontent de lui.

Les conditions du repentir sont : regretter ce qui est passé, avoir l'intention de ne plus retourner au péché durant le reste de sa vie, et abandonner immédiatement la désobéissance s'il est encore en train de la commettre. Il ne lui est pas permis de retarder son repentir ni de dire : « Jusqu'à ce qu'Allah me guide », car cela fait partie des signes du malheur, de l'abandon par Allah et de l'aveuglement du discernement.

Il lui incombe de préserver sa langue de toute obscénité, de toute parole blâmable et de toute parole grossière, ainsi que des serments de divorce, de réprimander un musulman, de l'humilier, de l'insulter ou de l'effrayer sans justification légitime selon la Loi religieuse.

Il lui incombe également de préserver son regard en le détournant de ce qui est interdit. Il ne lui est pas permis de regarder un musulman d'un regard qui lui cause du tort, sauf s'il s'agit d'une personne ouvertement désobéissante : dans ce cas, il lui incombe de s'en écarter.

Il lui incombe de préserver, autant qu'il le peut, l'ensemble de ses membres. Il doit aimer pour Allah, détester pour Allah, agréer pour Allah et se mettre en colère pour Allah, et ordonner le bien et interdire le mal.

Il lui est interdit de mentir, de médire, de colporter les paroles, de faire preuve d'orgueil, de suffisance, d'ostentation, de rechercher la réputation, d'envier, de nourrir de la haine, de se considérer supérieur aux autres en mérite, de faire des insinuations blessantes ou des reproches, de se livrer à des futilités ou de se moquer des autres.

Il lui est également interdit de commettre la fornication, de regarder une femme qui lui est étrangère, de prendre plaisir à entendre ses paroles, de consommer les biens des

gens sans leur plein consentement, de tirer profit de son influence ou de sa religion pour obtenir indûment des biens, et de retarder la prière au-delà de ses heures prescrites.

Il ne lui est pas permis de prendre pour compagnon une personne ouvertement désobéissante, ni de s'asseoir avec elle sans nécessité. Il ne doit pas rechercher l'agrément des créatures au prix de la colère du Créateur.

Allah — Gloire et Très-Haut soit-Il — a dit :

« **Allah et Son Messager sont plus en droit qu'ils soient agréés par eux, s'ils sont croyants.** »

Et le Prophète ﷺ a dit :

« Il n'y a pas d'obéissance à une créature dans la désobéissance au Créateur. »

Il ne lui est pas permis d'accomplir une action avant de connaître le jugement d'Allah à son sujet, de questionner les savants et de prendre pour modèle ceux qui suivent la Sunna de Muhammad ﷺ, ceux qui orientent vers l'obéissance à Allah et mettent en garde contre le fait de suivre Satan.

Il ne doit pas se satisfaire de la situation dans laquelle se sont satisfaits les démunis, ceux dont les vies se sont écoulées dans autre chose que l'obéissance à Allah — Exalté soit-Il.

Quel immense regret sera le leur et que de pleurs ils verseront au Jour de la Résurrection !

Nous demandons à Allah de nous accorder la réussite dans le fait de suivre la Sunna de notre Prophète, notre intercesseur et notre maître Muhammad ﷺ.

PARTIE 1 : LA PURIFICATION

فَصْلٌ فِي الطَّهَارَةِ

اَلطَّهَارَةُ قِسْمَانِ: طَهَارَةُ حَدَثٍ، وَطَهَارَةُ خَبَثٍ، وَلَا يَصِحُّ الْجَمِيعُ إِلَّا بِالْمَاءِ الطَّاهِرِ الْمُطَهِّرِ، وَهُوَ الَّذِي لَمْ يَتَغَيَّرْ لَوْنُهُ أَوْ طَعْمُهُ أَوْ رَائِحَتُهُ بِمَا يُفَارِقُهُ غَالِبًا كَالزَّيْتِ وَالسَّمْنِ وَالدَّسَمِ كُلِّهِ وَالْوَذَحِ وَالصَّابُونِ وَالْوَسَخِ وَنَحْوِهِ، وَلَا بَأْسَ بِالتُّرَابِ وَالْحَمْأَةِ وَالسَّبَخَةِ وَالْآجُرِّ وَنَحْوِهِ.

فَصْلٌ: إِذَا تَعَيَّنَتِ النَّجَاسَةُ غُسِلَ مَحَلُّهَا، فَإِنِ الْتَبَسَتْ غُسِلَ الثَّوْبُ كُلُّهُ. وَمَنْ شَكَّ فِي إِصَابَةِ النَّجَاسَةِ نَضَحَ، وَإِنْ أَصَابَهُ شَيْءٌ شَكَّ فِي نَجَاسَتِهِ فَلَا نَضْحَ عَلَيْهِ، وَمَنْ تَذَكَّرَ اَلنَّجَاسَةَ وَهُوَ فِي الصَّلَاةِ قَطَعَ إِلَّا أَنْ يَخَافَ خُرُوجَ الْوَقْتِ. وَمَنْ صَلَّى بِهَا نَاسِيًا وَتَذَكَّرَ بَعْدَ السَّلَامِ أَعَادَ فِي الْوَقْتِ

فَصْلٌ: فَرَائِضُ الْوُضُوءِ سَبْعٌ: اَلنِّيَّةُ، وَغَسْلُ الْوَجْهِ، وَغَسْلُ الْيَدَيْنِ إِلَى الْمِرْفَقَيْنِ، وَمَسْحُ الرَّأْسِ، وَغَسْلُ الرِّجْلَيْنِ إِلَى الْكَعْبَيْنِ، وَالدَّلْكُ، وَالْفَوْرُ.

(وَسُنَنُهُ): غَسْلُ الْيَدَيْنِ إِلَى الْكُوعَيْنِ عِنْدَ الشُّرُوعِ، وَالْمَضْمَضَةُ، وَالِاسْتِنْشَاقُ، وَالِاسْتِنْثَارُ، وَرَدُّ مَسْحِ الرَّأْسِ وَمَسْحُ اَلْأُذُنَيْنِ وَتَجْدِيدُ الْمَاءِ لَهُمَا، وَالتَّرْتِيبُ بَيْنَ الْفَرَائِضِ. وَمَنْ نَسِيَ فَرْضًا مِنْ أَعْضَائِهِ فَإِنْ تَذَكَّرَهُ بِالْقُرْبِ فَعَلَهُ وَمَا بَعْدَهُ، وَإِنْ طَالَ فَعَلَهُ وَحْدَهُ وَأَعَادَ مَا صَلَّى قَبْلَهُ. وَإِنْ تَرَكَ سُنَّةً فَعَلَهَا وَلَا يُعِيدُ الصَّلَاةَ. وَمَنْ نَسِيَ لُمْعَةً غَسَلَهَا وَحْدَهَا بِنِيَّةٍ وَإِنْ صَلَّى قَبْلَ ذَلِكَ أَعَادَ. وَمَنْ تَذَكَّرَ الْمَضْمَضَةَ وَالِاسْتِنْشَاقَ بَعْدَ أَنْ شَرَعَ فِي الْوَجْهِ فَلَا يَرْجِعُ إِلَيْهِمَا حَتَّى يُتِمَّ وُضُوءَهُ.

(وَفَضَائِلُهُ) التَّسْمِيَةُ وَالسِّوَاكُ وَالزَّائِدُ عَلَى الْغَسْلَةِ الْأُولَى فِي الْوَجْهِ وَالْيَدَيْنِ، وَالْبُدَاءَةُ بِمُقَدَّمِ الرَّأْسِ، وَتَرْتِيبُ السُّنَنِ وَقِلَّةُ الْمَاءِ عَلَى الْعُضْوِ، وَتَقْدِيمُ الْيُمْنَى عَلَى الْيُسْرَى. وَيَجِبُ تَخْلِيلُ أَصَابِعِ الرِّجْلَيْنِ، وَيَجِبُ تَخْلِيلُ اللِّحْيَةِ الْخَفِيفَةِ فِي الْوُضُوءِ دُونَ الْكَثِيفَةِ، وَيَجِبُ تَخْلِيلُهَا فِي الْغُسْلِ وَلَوْ كَانَتْ كَثِيفَةً.

فَصْلٌ: نَوَاقِضُ الْوُضُوءِ أَحْدَاثٌ وَأَسْبَابٌ: فَالْأَحْدَاثُ: الْبَوْلُ وَالْغَائِطُ وَالرِّيحُ وَالْمَذْيُ وَالْوَدْيُ. وَالْأَسْبَابُ: النَّوْمُ الثَّقِيلُ وَالْإِغْمَاءُ وَالسُّكْرُ وَالْجُنُونُ وَالْقُبْلَةُ، وَلَمْسُ الْمَرْأَةِ إِنْ قَصَدَ اللَّذَّةَ أَوْ وَجَدَهَا، وَمَسُّ الذَّكَرِ بِبَاطِنِ الْكَفِّ أَوْ بِبَاطِنِ الْأَصَابِعِ. وَمَنْ شَكَّ فِي حَدَثٍ وَجَبَ عَلَيْهِ الْوُضُوءُ إِلَّا أَنْ يَكُونَ مُوَسْوَسًا فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ. وَيَجِبُ عَلَيْهِ غَسْلُ الذَّكَرِ كُلِّهِ مِنَ الْمَذْيِ، وَلَا يَغْسِلُ الْأُنْثَيَيْنِ. وَالْمَذْيُ هُوَ الْمَاءُ الْخَارِجُ عِنْدَ الشَّهْوَةِ الصُّغْرَى بِتَفَكُّرٍ أَوْ نَظَرٍ أَوْ غَيْرِهِ.

فَصْلٌ: لَا يَحِلُّ لِغَيْرِ الْمُتَوَضِّئِ صَلَاةٌ وَلَا طَوَافٌ وَلَا مَسُّ نُسْخَةِ الْقُرْآنِ الْعَظِيمِ وَلَا جِلْدِهَا، لَا بِيَدِهِ وَلَا بِعُودٍ وَنَحْوِهِ إِلَّا الْجُزْءَ مِنْهَا الْمُتَعَلَّمَ فِيهِ، وَلَا مَسُّ لَوْحِ الْقُرْآنِ الْعَظِيمِ عَلَى غَيْرِ الْوُضُوءِ إِلَّا لِمُتَعَلِّمٍ فِيهِ أَوْ مُعَلِّمٍ يُصَحِّحُهُ وَالصَّبِيُّ فِي مَسِّ الْقُرْآنِ كَالْكَبِيرِ, وَالْإِثْمُ عَلَى مُنَاوِلِهِ لَهُ، وَمَنْ صَلَّى بِغَيْرِ وُضُوءٍ عَامِدًا فَهُوَ كَافِرٌ وَالْعِيَاذُ بِاللَّهِ

La purification est de deux catégories : la purification de l'état d'impureté rituelle (ḥadath) et la purification de l'impureté matérielle (khabath).

Toutes deux ne sont valables qu'avec une **eau pure et purificatrice**, c'est-à-dire une eau dont la couleur, le goût ou l'odeur n'a pas été modifié par une substance qui s'en sépare généralement, comme l'huile, le beurre clarifié, les graisses en général, les sécrétions grasses, le savon, la saleté et ce qui leur est semblable.

En revanche, il n'y a pas de problème avec la terre, la boue, le sel naturel, les briques et ce qui leur est semblable.

Le Traitement De l'impureté

Lorsque l'impureté est précisément localisée, on lave l'endroit où elle se trouve. Si son emplacement est incertain, on lave l'ensemble du vêtement.

Celui qui doute qu'une impureté ait atteint son vêtement procède à une **aspersion légère d'eau (naḍḥ)**.

En revanche, si une substance a effectivement atteint son vêtement, mais qu'il doute de son caractère impur, il n'a pas à procéder à cette aspersion.

Celui qui se rappelle la présence d'une impureté alors qu'il est en prière interrompt sa prière, sauf s'il craint que le temps prescrit de la prière ne s'achève.

Celui qui a prié avec une impureté par oubli et s'en souvient après avoir prononcé le salām doit refaire la prière dans le temps qui lui est imparti.

Les obligations des ablutions

Les obligations des ablutions sont au nombre de sept :

1. **L'intention (niyya)** ;
2. **Laver le visage** ;
3. **Laver les mains jusqu'aux coudes** ;
4. **Essuyer la tête** ;
5. **Laver les pieds jusqu'aux chevilles** ;
6. **Frotter les membres (dalk)** ;
7. **Accomplir les ablutions sans interruption excessive (fawr)**.

Les actes recommandés des ablutions

Parmi les actes recommandés figurent :

- Laver les mains jusqu'aux poignets au début des ablutions ;
- Se rincer la bouche (maḍmaḍa) ;
- Aspirer l'eau par le nez (istinshāq) ;
- L'expulser ensuite (istinṯār) ;

- Revenir sur l'essuyage de la tête ;
- Essuyer les oreilles et renouveler l'eau pour les essuyer ;
- Respecter l'ordre entre les différentes obligations.

Cas d'oubli d'un membre

Celui qui oublie une obligation concernant l'un de ses membres, puis s'en souvient peu après, accomplit cette obligation ainsi que celles qui la suivent.

S'il s'en souvient après un long délai, il accomplit uniquement l'obligation oubliée et refait les prières qu'il avait accomplies avant de s'en souvenir.

S'il délaisse un acte recommandé, il l'accomplit lorsqu'il s'en souvient, mais ne refait pas la prière.

Celui qui oublie une petite partie d'un membre à laver (lumʿa) la lave seule avec l'intention requise. S'il avait déjà prié avant de s'en souvenir, il refait la prière.

Celui qui se rappelle qu'il n'a pas effectué le rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez après avoir commencé à laver son visage ne revient pas à ces deux actes avant d'avoir terminé ses ablutions.

Les mérites des ablutions

Parmi leurs mérites figurent :

- Prononcer le nom d'Allah (tasmiya) ;
- Utiliser le siwāk ;
- Effectuer plus d'un lavage lors du lavage du visage et des mains ;
- Commencer l'essuyage de la tête par sa partie antérieure ;
- Respecter l'ordre des actes recommandés ;
- Utiliser peu d'eau pour chaque membre ;
- Commencer par le côté droit avant le côté gauche.

Il est obligatoire de faire passer les doigts entre les orteils.

Il est également obligatoire de faire passer les doigts dans une barbe légère lors des ablutions, contrairement à la barbe épaisse.

Lors du grand lavage rituel (ghusl), il est obligatoire de faire passer les doigts dans la barbe, même lorsqu'elle est épaisse.

Les annulatifs des ablutions

Les annulatifs des ablutions sont de deux catégories : **les états d'impureté rituelle (aḥdāth)** et **les causes (asbāb)**.

Les états d'impureté rituelle sont :

- L'urine ;
- Les selles ;
- Les gaz ;
- Le madhy ;
- Le wadī.

Les causes sont :

- Le sommeil profond ;
- La perte de connaissance ;
- L'ivresse ;
- La folie ;
- Le baiser ;
- Le fait de toucher une femme lorsqu'on a eu l'intention de rechercher le plaisir ou que l'on a effectivement éprouvé du plaisir ;
- Toucher le sexe avec l'intérieur de la paume ou l'intérieur des doigts.

Celui qui doute d'avoir perdu ses ablutions doit les renouveler, sauf s'il est atteint de **waswasa** : dans ce cas, il ne tient pas compte de ce doute.

Il lui est obligatoire de laver entièrement le sexe lorsqu'il est touché par du madhy, mais il ne lave pas les testicules.

Le **madhy** est un liquide qui sort lors d'une excitation sexuelle légère provoquée par une pensée, un regard ou autre chose.

Les interdits sans ablutions

Il n'est pas permis à celui qui n'est pas en état d'ablutions d'accomplir la prière, le ṭawāf, ni de toucher un exemplaire du Noble Coran, ni sa couverture, que ce soit directement avec sa main ou à l'aide d'un bâton ou d'un objet similaire, à l'exception de la partie destinée à l'apprentissage.

Il n'est pas non plus permis de toucher la tablette sur laquelle est écrit le Noble Coran sans ablutions, sauf pour celui qui l'apprend ou pour l'enseignant qui le corrige.

L'enfant, en ce qui concerne le fait de toucher le Coran, est soumis à la même règle que l'adulte.

Le péché revient à celui qui le lui remet.

Celui qui accomplit volontairement la prière sans ablutions est considéré comme mécréant et nous demandons à Allah de nous en préserver.

فَصْلٌ: يَجِبُ الْغُسْلُ مِنْ ثَلَاثَةِ أَشْيَاءَ: اَلْجَنَابَةِ وَالْحَيْضِ وَالنِّفَاسِ فَالْجَنَابَةُ قِسْمَانِ: أَحَدُهُمَا خُرُوجُ الْمَنِيِّ بِلَذَّةٍ مُعْتَادَةٍ فِي نَوْمٍ أَوْ يَقَظَةٍ بِجِمَاعٍ أَوْ غَيْرِهِ. وَالثَّانِي: مَغِيبُ الْحَشَفَةِ فِي الْفَرْجِ. وَمَنْ رَأَى فِي مَنَامِهِ كَأَنَّهُ يُجَامِعُ وَلَمْ يَخْرُجْ مِنْهُ مَنِيٌّ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ وَجَدَ فِي ثَوْبِهِ مَنِيًّا يَابِسًا لَا يَدْرِي مَتَى أَصَابَهُ اغْتَسَلَ وَأَعَادَ مَا صَلَّى مِنْ آخِرِ نَوْمَةٍ نَامَهَا فِيهِ.

فَصْلٌ: فَرَائِضُ الْغُسْلِ: النِّيَّةُ عِنْدَ الشُّرُوعِ وَالْفَوْرُ وَالدَّلْكُ وَالْعُمُومُ.

(وَسُنَنُهُ): غَسْلُ الْيَدَيْنِ إِلَى الْكُوعَيْنِ كَالْوُضُوءِ، وَالْمَضْمَضَةُ وَالِاسْتِنْشَاقُ وَالِاسْتِنْثَارُ، وَغَسْلُ صِمَاخِ الْأُذُنِ وَهِيَ الثُّقْبَةُ الدَّاخِلَةُ فِي الرَّأْسِ. وَأَمَّا صَحْفَةُ الْأُذُنِ فَيَجِبُ غَسْلُ ظَاهِرِهَا وَبَاطِنِهَا.

(وَفَضَائِلُهُ): الْبِدَايَةُ بِغَسْلِ النَّجَاسَةِ ثُمَّ الذَّكَرِ فَيَنْوِي عِنْدَهُ، ثُمَّ أَعْضَاءِ الْوُضُوءِ مَرَّةً مَرَّةً، ثُمَّ أَعْلَى جَسَدِهِ، وَتَثْلِيثُ غُسْلِ الرَّأْسِ، وَتَقْدِيمُ شِقِّ جَسَدِهِ الْأَيْمَنِ، وَتَقْلِيلُ الْمَاءِ عَلَى الْأَعْضَاءِ. وَمَنْ نَسِيَ لُمْعَةً أَوْ عُضْوًا مِنْ غُسْلِهِ بَادَرَ إِلَى غَسْلِهِ حِينَ تَذَكُّرِهِ وَلَوْ بَعْدَ شَهْرٍ، وَأَعَادَ مَا صَلَّى قَبْلَهُ. وَإِنْ أَخَّرَهُ بَعْدَ ذِكْرِهِ بَطَلَ غَسْلُهُ. فَإِنْ كَانَ فِي أَعْضَاءِ الْوُضُوءِ وَصَادَفَهُ غَسْلُ الْوُضُوءِ أَجْزَأَهُ.

فَصْلٌ: لَا يَحِلُّ لِلْجُنُبِ دُخُولُ الْمَسْجِدِ، وَلَا قِرَاءَةُ الْقُرْآنِ إِلَّا الْآيَةَ وَنَحْوَهَا لِلتَّعَوُّذِ وَنَحْوِهِ. وَلَا يَجُوزُ لِمَنْ لَا يَقْدِرُ عَلَى الْمَاءِ الْبَارِدِ أَنْ يَأْتِيَ زَوْجَتَهُ حَتَّى يُعِدَّ الْآلَةَ إِلَّا أَنْ يَحْتَلِمَ، فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ

Le grand lavage rituel

Le **grand lavage rituel (ghusl)** est obligatoire pour trois choses : **l'état de janāba, les menstrues et les lochies**.

La **janāba** est de deux catégories.

La première est **l'émission de sperme avec un plaisir habituel**, que cela se produise pendant le sommeil ou à l'état d'éveil, à la suite d'un rapport sexuel ou pour une autre raison.

La deuxième est **la pénétration du gland dans le vagin**.

Celui qui voit dans son sommeil comme s'il avait un rapport sexuel, mais qui n'a constaté aucune émission de sperme, n'a rien à faire.

Celui qui trouve du sperme séché sur son vêtement sans savoir quand il l'a souillé doit effectuer le grand lavage rituel et refaire les prières qu'il a accomplies depuis le dernier sommeil durant lequel il portait ce vêtement.

Les obligations du ghusl

Les obligations du grand lavage rituel sont :

- **L'intention**, au moment de commencer ;
- **L'enchaînement sans interruption excessive (fawr)** ;
- **Le frottement des membres (dalk)** ;
- **Faire parvenir l'eau à l'ensemble du corps**.

Les actes recommandés du ghusl

Parmi ses actes recommandés figurent :

- Laver les mains jusqu'aux poignets, comme pour les ablutions ;
- Se rincer la bouche ;
- Aspirer l'eau par le nez ;
- L'expulser ensuite ;
- Laver le conduit de l'oreille, qui est l'orifice qui pénètre à l'intérieur de la tête.

Quant au pavillon de l'oreille, il est obligatoire d'en laver la partie extérieure et la partie intérieure.

Les mérites du ghusl

Parmi ses mérites figurent :

- Commencer par laver l'impureté ;
- Puis laver le sexe, en ayant l'intention à ce moment-là ;
- Puis laver les membres des ablutions une fois chacun ;
- Puis laver la partie supérieure du corps ;
- Laver la tête trois fois ;
- Commencer par le côté droit du corps ;
- Utiliser peu d'eau pour les membres.

Cas d'oubli d'un membre

Celui qui oublie une petite partie de son corps ou un membre lors du ghusl doit s'empresser de le laver dès qu'il s'en souvient, même si cela se produit un mois plus tard, et il doit refaire les prières qu'il avait accomplies auparavant.

S'il tarde à le laver après s'en être souvenu, son ghusl devient invalide.

Si la partie oubliée se trouve parmi les membres des ablutions et qu'elle est ensuite atteinte par le lavage effectué dans le cadre des ablutions, cela lui suffit.

Les règles concernant la personne en état de janāba

Il n'est pas permis à la personne en état de janāba d'entrer dans la mosquée, ni de réciter le Coran, à l'exception d'un verset ou de ce qui lui est semblable lorsqu'il s'agit de rechercher une protection auprès d'Allah ou pour une raison similaire.

Il n'est pas permis à celui qui ne peut pas utiliser l'eau froide d'avoir un rapport avec son épouse jusqu'à ce qu'il ait préparé de quoi chauffer l'eau, sauf s'il fait un rêve érotique et émet du sperme involontairement : dans ce cas, rien ne lui est reproché.

فَصْلٌ فِي التَّيَمُّمِ

وَيَتَيَمَّمُ الْمُسَافِرُ فِي غَيْرِ مَعْصِيَةٍ، وَالْمَرِيضُ لِفَرِيضَةٍ أَوْ نَافِلَةٍ. وَيَتَيَمَّمُ الْحَاضِرُ الصَّحِيحُ لِلْفَرَائِضِ إِذَا خَافَ خُرُوجَ وَقْتِهَا. وَلَا يَتَيَمَّمُ الْحَاضِرُ الصَّحِيحُ لِنَافِلَةٍ وَلَا جُمُعَةٍ وَلَا جِنَازَةٍ إِلَّا إِذَا تَعَيَّنَتْ عَلَيْهِ الْجَنَازَةُ.

(وَفَرَائِضُ التَّيَمُّمِ): النِّيَّةُ وَالصَّعِيدُ الطَّاهِرُ، وَمَسْحُ الْوَجْهِ وَمَسْحُ الْيَدَيْنِ إِلَى الْكُوعَيْنِ، وَضَرْبَةُ الْأَرْضِ الْأُولَى وَالْفَوْرُ، وَدُخُولُ الْوَقْتِ وَاتِّصَالُهُ بِالصَّلَاةِ. وَالصَّعِيدُ هُوَ التُّرَابُ وَالطُّوبُ، وَالْحَجَرُ، وَالثَّلْجُ وَالْخَضْخَاضُ وَنَحْوُ ذَلِكَ. وَلَا يَجُوزُ بِالْجِصِّ اَلْمَطْبُوخِ وَالْحَصِيرِ وَالْخَشَبِ وَالْحَشِيشِ وَنَحْوِهِ، وَرُخِّصَ لِلْمَرِيضِ فِي حَائِطِ الْحَجَرِ وَالطُّوبِ إِنْ لَمْ يَجِدْ مُنَاوِلًا غَيْرَهُ.

(وَسُنَنُهُ): تَجْدِيدُ الصَّعِيدِ لِيَدَيْهِ وَمَسْحُ مَا بَيْنَ الْكُوعَيْنِ وَالْمِرْفَقَيْنَ، وَالتَّرْتِيبُ. وَفَضَائِلُهُ التَّسْمِيَةُ وَتَقْدِيمُ الْيُمْنَى عَلَى الْيُسْرَى وَتَقْدِيمُ ظَاهِرِ الذِّرَاعِ عَلَى بَاطِنِهِ وَمُقَدِّمِهِ عَلَى مُؤَخِّرِهِ.

(وَنَوَاقِضُهُ): كَالْوُضُوءِ وَلَا تُصَلَّى فَرِيضَتَانِ بِتَيَمُّمٍ وَاحِدٍ وَمَنْ تَيَمَّمَ لِفَرِيضَةٍ جَازَ لَهُ النَّوَافِلُ بَعْدَهَا وَمَسُّ الْمُصْحَفِ، وَالطَّوَافُ وَالتِّلَاوَةُ إِنْ نَوَى ذَلِكَ وَاتَّصَلَتْ بِالصَّلَاةِ وَلَمْ يَخْرُجِ الْوَقْتُ، وَجَازَ بِتَيَمُّمِ النَّافِلَةِ كُلُّ مَا ذُكِرَ إِلَّا الْفَرِيضَةَ، وَمَنْ صَلَّى الْعِشَاءَ بِتَيَمُّمٍ قَامَ لِلشَّفْعِ وَالْوَتْرِ بَعْدَهَا مِنْ غَيْرِ تَأْخِيرٍ، وَمَنْ تَيَمَّمَ مِنْ جَنَابَةٍ فَلَا بُدَّ مِنْ نِيَّتِهَا.

Le tayammum

Le voyageur peut accomplir le **tayammum** lorsqu'il voyage dans un but qui n'est pas désobéissant.

Le malade peut accomplir le tayammum aussi bien pour une prière obligatoire que pour une prière surérogatoire.

Quant à la personne résidente et en bonne santé, elle peut accomplir le tayammum pour les prières obligatoires lorsqu'elle craint que leur temps prescrit ne s'achève.

En revanche, la personne résidente et en bonne santé ne fait pas le tayammum pour une prière surérogatoire, ni pour la prière du vendredi, ni pour la prière funéraire, sauf si la prière funéraire est devenue une obligation individuelle pour elle.

Les obligations du tayammum

Les obligations du tayammum sont :

- **L'intention** ;
- Utiliser une **matière terrestre pure (ṣaʿīd)** ;
- Essuyer le visage ;
- Essuyer les mains jusqu'aux poignets ;
- Effectuer le premier contact des mains avec le sol ;
- Accomplir le tayammum sans interruption excessive (**fawr**) ;
- Attendre l'entrée du temps de la prière ;
- Maintenir le tayammum jusqu'à la prière.

Le **ṣaʿīd** désigne notamment la terre, la brique, la pierre, la neige, la boue et ce qui leur est semblable.

Le tayammum n'est pas valable avec du plâtre cuit, une natte, du bois, de l'herbe et ce qui leur est semblable.

Une dispense est accordée au malade lui permettant d'utiliser un mur en pierre ou en brique s'il ne trouve personne pour lui apporter une autre matière convenable.

Les actes recommandés du tayammum

Parmi ses actes recommandés figurent :

- Renouveler la matière terrestre pour les mains ;

- Essuyer la partie située entre les poignets et les coudes ;
- Respecter l'ordre des gestes.

Les mérites du tayammum

Parmi ses mérites figurent :

- Prononcer le nom d'Allah ;
- Commencer par la main droite avant la main gauche ;
- Essuyer d'abord la partie extérieure de l'avant-bras avant sa partie intérieure ;
- Commencer par la partie antérieure avant la partie postérieure.

Ce qui annule le tayammum

Les annulatifs du tayammum sont les mêmes que ceux des ablutions.

Il n'est pas permis d'accomplir deux prières obligatoires avec un seul tayammum.

Celui qui accomplit le tayammum pour une prière obligatoire peut ensuite accomplir avec ce même tayammum les prières surérogatoires, toucher le Muṣḥaf, effectuer le ṭawāf et réciter le Coran, à condition d'en avoir eu l'intention, que ces actes soient accomplis en continuité avec la prière et que le temps prescrit ne soit pas écoulé.

Avec un tayammum accompli pour une prière surérogatoire, il peut accomplir toutes les actions mentionnées précédemment, à l'exception de la prière obligatoire.

Celui qui accomplit la prière de ʿishāʾ avec un tayammum se lève ensuite, sans délai, pour accomplir les deux unités de **shafʿ** puis la prière de **witr**, avec le même tayammum.

Celui qui accomplit le tayammum en raison de la **janāba** doit nécessairement avoir l'intention de se purifier de la janāba.

فَصْلٌ فِي الْحَيْضِ

وَالنِّسَاءُ مُبْتَدَأَةٌ وَمُعْتَادَةٌ وَحَامِلٌ، وَأَكْثَرُ الْحَيْضِ لِلْمُبْتَدِأَةِ خَمْسَةَ عَشَرَ يَوْمًا. وَلِلْمُعْتَادَةِ عَادَتُهَا. فَإِنْ تَمَادَى بِهَا الدَّمُ زَادَتْ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ مَا لَمْ تُجَاوِزْ خَمْسَةَ عَشَرَ يَوْمًا. وَلِلْحَامِلِ بَعْدَ ثَلَاثَةِ أَشْهُرٍ خَمْسَةَ عَشَرَ يَوْمًا وَنَحْوُهَا، وَبَعْدَ سِتَّةِ أَشْهُرٍ عِشْرُونَ وَنَحْوُهَا، فَإِنْ تَقَطَّعَ الدَّمُ لَفَّقَتْ أَيَّامَهُ حَتَّى تُكَمِّلَ عَادَتَهَا. وَلَا يَحِلُّ لِلْحَائِضِ صَلَاةٌ وَلَا صَوْمٌ وَلَا طَوَافٌ وَلَا مَسُّ مُصْحَفٍ وَلَا دُخُولُ مَسْجِدٍ. وَعَلَيْهَا قَضَاءُ الصَّوْمِ دُونَ الصَّلَاةِ، وَقِرَاءَتُهَا جَائِزَةٌ، وَلَا يَحِلُّ لِزَوْجِهَا فَرْجُهَا وَلَا مَا بَيْنَ سُرَّتِهَا وَرُكْبَتَيْهَا حَتَّى تَغْتَسِلَ.

فَصْلٌ فِي النِّفَاسِ

وَالنِّفَاسُ كَالْحَيْضِ فِي مَنْعِهِ، وَأَكْثَرُهُ سِتُّونَ يَوْمًا، فَإِذَا انْقَطَعَ الدَّمُ قَبْلَهَا وَلَوْ فِي يَوْمِ الْوِلَادَةِ، اغْتَسَلَتْ وَصَلَّتْ فَإِذَا عَاوَدَهَا الدَّمُ فَإِنْ كَانَ بَيْنَهُمَا خَمْسَةَ عَشَرَ يَوْمًا فَأَكْثَرَ كَانَ الثَّانِي حَيْضًا، وَإِلَّا ضُمَّ إِلَى الْأَوَّلِ وَكَانَ مِنْ تَمَامِ اَلنِّفَاسُ

Les menstrues de la femme

Les femmes sont de trois catégories : **la débutante (mubtadi'a), l'habituée (muʿtāda) et la femme enceinte**.

La durée maximale des menstrues pour la débutante est de **quinze jours**.

Pour la femme habituée, c'est sa durée habituelle qui est prise en considération. Si le saignement se prolonge au-delà de cette durée, elle ajoute **trois jours**, tant que cela ne dépasse pas quinze jours.

Pour la femme enceinte, après trois mois de grossesse, la durée maximale des menstrues est de **quinze jours environ**, et après six mois, elle est de **vingt jours environ**.

Si le saignement est intermittent, elle additionne les jours durant lesquels elle a saigné jusqu'à atteindre la durée correspondant à son habitude.

Il n'est pas permis à la femme qui a ses menstrues d'accomplir la prière, de jeûner, d'effectuer le ṭawāf, de toucher un exemplaire du Coran ni d'entrer dans une mosquée.

Elle doit **rattraper les jours de jeûne manqués**, mais elle ne rattrape pas les prières.

La récitation du Coran lui est permise.

Son mari ne peut avoir de rapport sexuel avec elle, ni avoir de contact avec la zone située entre son nombril et ses genoux, jusqu'à ce qu'elle accomplisse le grand lavage rituel (ghusl).

Les lochies de la femme

Les **lochies (nifās)** ont les mêmes règles d'interdiction que les menstrues.

La durée maximale des lochies est de **soixante jours**.

Si le saignement s'arrête avant cette durée, même le jour de l'accouchement, la femme accomplit le grand lavage rituel (ghusl) et reprend la prière.

Si le saignement revient ensuite et qu'il y a eu entre les deux périodes **quinze jours ou plus**, alors le second saignement est considéré comme des menstrues.

En revanche, si l'intervalle est inférieur à quinze jours, le second saignement est rattaché au premier et est considéré comme faisant partie des lochies.

PARTIE 2 : LA PRIERE

فَصْلٌ فِي الْأَوْقَاتِ

اَلْوَقْتُ الْمُخْتَارُ لِلظُّهْرِ مِنْ زَوَالِ الشَّمْسِ إِلَى آخَرَ الْقَامَةِ. وَالْمُخْتَارُ لِلْعَصْرِ مِنْ الْقَامَةِ إِلَى الِاصْفِرَارِ وَضَرُورِيُّهُمَا إِلَى الْغُرُوبِ، وَالْمُخْتَارُ لِلْمَغْرِبِ: قَدْرُ مَا تُصَلَّى فِيهِ بَعْدَ شُرُوطِهَا، وَالْمُخْتَارُ لِلْعَشَاءِ مِنْ مَغِيبِ الشَّفَقِ إِلَى ثُلُثِ اللَّيْلِ الْأَوَّلِ. وَضَرُورِيُّهُمَا إِلَى طُلُوعِ اَلْفَجْرِ، وَالْمُخْتَارُ لِلصُّبْحِ مِنَ الْفَجْرِ إِلَى الْإِسْفَارِ الْأَعْلَى وَضَرُورِيُّهُ إِلَى طُلُوعِ الشَّمْسِ، وَالْقَضَاءُ فِي الْجَمِيعِ مَا وَرَاءَ ذَلِكَ. وَمَنْ أَخَّرَ الصَّلَاةَ حَتَّى خَرَجَ وَقْتُهَا فَعَلَيْهِ ذَنْبٌ عَظِيمٌ إِلَّا أَنْ يَكُونَ نَاسِيًا أَوْ نَائِمًا. وَلَا تُصَلَّى نَافِلَةٌ بَعْدَ صَلَاةِ الصُّبْحِ إِلَى ارْتِفَاعِ الشَّمْسِ، وَبَعْدَ صَلَاةِ الْعَصْرِ إِلَى صَلَاةِ الْمَغْرِبِ، وَبَعْدَ طُلُوعِ الْفَجْرِ إِلَّا الْوِرْدَ لِنَائِمٍ عَنْهُ وَعِنْدَ جُلُوسِ إِمَامِ الْجُمُعَةِ عَلَى الْمِنْبَرِ، وَبَعْدَ الْجُمْعَةِ حَتَّى يَخْرُجَ مِنَ الْمَسْجِدِ.

فَصْلٌ فِي شُرُوطِ الصَّلَاةِ

وَشُرُوطُ الصَّلَاةِ طَهَارَةُ الْحَدَثِ وَطَهَارَةُ الْخَبَثِ مِنَ الْبَدَنِ وَالثَّوْبِ وَالْمَكَانِ وَسَتْرُ الْعَوْرَةِ وَاسْتِقْبَالُ الْقِبْلَةِ، وَتَرْكُ الْكَلَامِ وَتَرْكُ الْأَفْعَالِ الْكَثِيرَةِ، وَعَوْرَةُ الرَّجُلِ مَا بَيْنَ السُّرَّةِ وَالرُّكْبَةِ، وَالْمَرْأَةُ كُلُّهَا عَوْرَةٌ مَا عَدَا الْوَجْهَ وَالْكَفَّيْنِ، وَتُكْرَهُ الصَّلَاةُ فِي السَّرَاوِيلِ، إِلَّا إِذَا كَانَ فَوْقَهَا شَيْءٌ، وَمَنْ تَنَجَّسَ ثَوْبُهُ وَلَمْ يَجِدْ ثَوْبًا غَيْرَهُ وَلَمْ يَجِدْ مَاءً يَغْسِلُهُ بِهِ أَوْ لَمْ يَكُنْ عِنْدَهُ مَا يَلْبَسُ حَتَّى يَغْسِلَهُ وَخَافَ خُرُوجَ الْوَقْتِ صَلَّى بِنَجَاسَتِهِ، وَلَا يَحِلُّ تَأْخِيرُ الصَّلَاةِ لِعَدَمِ اَلطَّهَارَةِ، وَمَنْ فَعَلَ ذَلِكَ فَقَدْ عَصَى رَبَّهُ، وَمَنْ لَمْ يَجِدْ مَا يَسْتُرُ بِهِ عَوْرَتَهُ صَلَّى عُرْيَانًا، وَمَنْ أَخْطَأَ الْقِبْلَةَ أَعَادَ فِي الْوَقْتِ، وَكُلُّ إِعَادَةٍ فِي الْوَقْتِ فَهِيَ فَضِيلَةٌ، وَكُلُّ مَا تُعَادُ مِنْهُ الصَّلَاةُ فِي الْوَقْتِ فَلَا تُعَادُ مِنْهُ الْفَائِتَةُ وَالنَّافِلَةُ

Les horaires de prière

L'horaire **préférentiel du ẓuhr** commence lorsque le soleil quitte le zénith et se poursuit jusqu'à la fin du temps correspondant à une ombre égale à la taille de l'objet.

L'horaire **préférentiel du ʿaṣr** s'étend de ce moment jusqu'à ce que le soleil commence à jaunir. Son **horaire de nécessité** se poursuit jusqu'au coucher du soleil.

L'horaire **préférentiel du maghrib** correspond au temps nécessaire pour l'accomplir après avoir réuni ses conditions.

L'horaire **préférentiel du ʿishāʾ** commence après la disparition du crépuscule et se poursuit jusqu'au premier tiers de la nuit. Son **horaire de nécessité** se prolonge jusqu'à l'apparition de l'aube.

L'horaire **préférentiel du ṣubḥ** commence avec l'apparition de l'aube et se poursuit jusqu'à l'éclaircissement marqué de l'horizon. Son **horaire de nécessité** se prolonge jusqu'au lever du soleil.

Au-delà de ces horaires, la prière est accomplie **en rattrapage (qaḍāʾ)**.

Celui qui retarde une prière jusqu'à ce que son horaire soit écoulé commet un péché grave, sauf s'il l'a oubliée ou s'il dormait.

Il n'est pas permis d'accomplir une prière surérogatoire après la prière du ṣubḥ jusqu'à ce que le soleil soit suffisamment élevé, ni après la prière du ʿaṣr jusqu'à la prière du maghrib.

Après l'apparition de l'aube, il n'est pas permis d'accomplir de prière surérogatoire, à l'exception de la prière habituelle (wird) d'une personne qui s'est endormie et l'a manquée, ainsi que lors de l'installation de l'imam du vendredi sur le minbar.

De même, après la prière du vendredi, aucune prière surérogatoire n'est permise jusqu'à ce que l'on sorte de la mosquée.

Les conditions de la prière

Les conditions de la prière sont :

- Être exempt de **ḥadath** (état d'impureté rituelle) ;
- Être exempt de **khabath** (impureté matérielle) sur le corps, les vêtements et le lieu ;
- Couvrir la ʿ**awra** ;

- Se tourner vers la **qibla** ;
- S'abstenir de parler ;
- S'abstenir de mouvements nombreux.

La ʿ**awra de l'homme** correspond à ce qui se trouve entre le nombril et les genoux.

Quant à la femme, **l'ensemble de son corps est considéré comme** ʿ**awra dans la prière, à l'exception du visage et des mains**.

Il est déconseillé d'accomplir la prière uniquement vêtue d'un pantalon ou d'un vêtement similaire, sauf si quelque chose est porté par-dessus.

Celui dont le vêtement est souillé par une impureté, qui ne possède pas d'autre vêtement et ne trouve pas d'eau pour le laver — ou qui ne dispose pas d'un vêtement de rechange lui permettant de laver le premier — et qui craint que le temps de la prière ne s'achève, prie malgré la présence de cette impureté.

Il n'est pas permis de retarder la prière en raison de l'absence de purification. Celui qui agit ainsi a désobéi à son Seigneur.

Celui qui ne trouve rien pour couvrir sa ʿawra prie sans vêtement.

Celui qui s'est trompé de direction de la qibla refait la prière **dans le temps qui lui est imparti**.

Toute prière qu'il est recommandé de refaire dans son temps constitue une œuvre méritoire.

Quant aux prières qui doivent être refaites dans leur temps en raison d'une erreur ou d'un manquement, **les prières manquées auparavant et les prières surérogatoires ne sont pas concernées par cette répétition**.

فَصْلٌ: فَرَائِضُ الصَّلَاةِ: نِيَّةُ الصَّلَاةِ الْمُعَيَّنَةِ، وَتَكْبِيرَةُ الْإِحْرَامِ وَالْقِيَامُ لَهَا، وَالْفَاتِحَةُ وَالْقِيَامُ لَهَا، وَالرُّكُوعُ وَالرَّفْعُ مِنْهُ, وَالسُّجُودُ عَلَى الْجَبْهَةِ وَالرَّفْعُ مِنْهُ، وَالِاعْتِدَالُ، وَالطُّمَانِينَةُ، وَالتَّرْتِيبُ بَيْنَ فَرَائِضِهَا، وَالسَّلَامُ وَجُلُوسُهُ الَّذِي يُقَارِنُهُ.

(وَشَرْطُ) النِّيَّةِ مُقَارَنَتُهَا لِتَكْبِيرَةِ الْإِحْرَامِ.

(وَسُنَّتُهَا): الْإِقَامَةُ، وَالسُّورَةُ الَّتِي بَعْدَ الْفَاتِحَةِ، وَالْقِيَامُ لَهَا، وَالسِّرُّ فِيمَا يُسَرُّ فِيهِ، وَالْجَهْرُ فِيمَا يُجْهَرُ فِيهِ، وَسَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ. وَكُلُّ تَكْبِيرَةٍ سُنَّةٌ إِلَّا الْأُولَى وَالتَّشَهُّدَانِ وَالْجُلُوسُ لَهُمَا، وَتَقْدِيمُ الْفَاتِحَةِ عَلَى السُّورَةِ وَالتَّسْلِيمَةُ الثَّانِيَةُ وَالثَّالِثَةُ لِلْمَأْمُومِ، وَالْجَهْرُ بِالتَّسْلِيمَةِ الْوَاجِبَةِ، وَالصَّلَاةُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ، وَالسُّجُودُ عَلَى الْأَنْفِ وَالْكَفَّيْنِ وَالرُّكْبَتَيْنِ وَأَطْرَافِ الْقَدَمَيْنِ وَالسُّتْرَةُ لِغَيْرِ الْمَأْمُومِ وَأَقَلُّهَا غِلَظُ رُمْحٍ وَطُولُ ذِرَاعٍ طَاهِرٍ ثَابِتٍ غَيْرِ مُشَوَّشٍ.

(وَفَضَائِلُهَا) رَفْعُ الْيَدَيْنِ عِنْدَ الْإِحْرَامِ حَتَّى تُقَابِلَا الْأُذُنَيْنِ وَقَوْلُ الْمَأْمُومِ وَالْفَذِّ: رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ، وَالتَّأْمِينُ بَعْدَ الْفَاتِحَةِ لِلْفَذِّ وَالْمَأْمُومِ، وَلَا يَقُولُهَا الْإِمَامُ إِلَّا فِي قِرَاءَةِ السِّرِّ، وَالتَّسْبِيحُ فِي الرُّكُوعِ وَالدُّعَاءُ فِي السُّجُودِ، وَتَطْوِيلُ الْقِرَاءَةِ فِي الصُّبْحِ وَالظُّهْرِ تَلِيهَا وَتَقْصِيرُهَا فِي الْعَصْرِ وَالْمَغْرِبِ، وَتَوَسُّطُهَا فِي الْعِشَاءِ، وَتَكُونُ السُّورَةُ الْأُولَى قَبْلَ الثَّانِيَةِ وَأَطْوَلَ مِنْهَا، وَالْهَيْئَةُ الْمَعْلُومَةُ فِي الرُّكُوعِ وَالسُّجُودِ وَالْجُلُوسِ وَالْقُنُوتِ سِرًّا قَبْلَ الرُّكُوعِ

وَبَعْدَ السُّورَةِ فِي ثَانِيَةِ الصُّبْحِ وَيَجُوزُ بَعْدَ الرُّكوعِ وَالدُّعَاءُ بَعْدَ التَّشَهُّدِ الثَّانِي، وَيَكُونُ التَّشَهُّدُ الثَّانِي أَطْوَلَ مِنَ الْأَوَّلِ وَالْتَّيَامُنُ بِالسَّلَامِ وَتَحْرِيكُ السَّبَّابَةِ فِي التَّشَهُّدِ، وَيُكْرَهُ الِالْتِفَاتُ فِي الصَّلَاةِ، وَتَغْمِيضُ الْعَيْنَيْنِ، وَالْبَسْمَلَةُ وَالتَّعَوُّذُ فِي الْفَرِيضَةِ وَيَجُوزَانِ فِي النَّفْلِ، وَالْوُقُوفُ عَلَى رِجْلٍ وَاحِدَةٍ إِلَّا أَنْ يَطُولَ قِيَامُهُ، وَاقْتِرَانُ رِجْلَيْهِ وَجَعْلُ دِرْهَمٍ أَوْ غَيْرِهِ فِي فَمِهِ، وَكَذَلِكَ كُلُّ مَا يُشَوِّشُهُ فِي جَيْبِهِ أَوْ كُمِّهِ أَوْ عَلَى ظَهْرِهِ، وَالتَّفَكُّرُ فِي أُمُورِ الدُّنْيَا، وَكُلُّ مَا يَشْغُلُهُ عَنِ الْخُشُوعِ فِي الصَّلَاةِ.

فَصْلٌ: لِلصَّلَاةِ نُورٌ عَظِيمٌ تُشْرِقُ بِهِ قُلُوبُ الْمُصَلِّينَ وَلَا يَنَالُهُ إِلَّا الْخَاشِعُونَ، فَإِذَا أَتَيْتَ إِلَى الصَّلَاةِ فَفَرِّغْ قَلْبَكَ مِنْ الدُّنْيَا وَمَا فِيهَا، وَاشْتَغِلْ بِمُرَاقَبَةِ مَوْلَاكَ الَّذِي تُصَلِّي لِوَجْهِهِ وَاعْتَقِدْ أَنَّ الصَّلَاةَ خُشُوعٌ وَتَوَاضُعٌ لِلَّهِ سُبْحَانَهُ بِالْقِيَامِ وَالرُّكُوعِ وَالسُّجُودِ وَإِجْلَالٌ وَتَعْظِيمٌ لَهُ بِالتَّكْبِيرِ وَالتَّسْبِيحِ وَالذِّكْرِ. فَحَافَظْ عَلَى صَلَاتِكَ فَإِنَّهَا أَعْظَمُ الْعِبَادَاتِ، وَلَا تَتْرُكِ الشَّيْطَانَ يَلْعَبُ بِقَلْبِكَ وَيَشْغَلُكَ عَنْ صَلَاتِكَ حَتَّى يَطْمِسَ قَلْبَكَ وَيَحْرِمَكَ مِنْ لَذَّةِ أَنْوَارِ الصَّلَاةِ، فَعَلَيْكَ بِدَوَامِ الْخُشُوعِ فِيهَا فَإِنَّهَا تَنْهَى عَنْ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ بِسَبَبِ الْخُشُوعِ فِيهَا، فَاسْتَعِنْ بِاللَّهِ إِنَّهُ خَيْرُ مُسْتَعَانٍ

Les obligations de la prière

Les obligations de la prière sont :

- Avoir l'intention d'accomplir la prière déterminée ;
- Prononcer le **takbīrat al-iḥrām** et se tenir debout pour l'accomplir ;
- Réciter la **Fātiḥa** et se tenir debout pour sa récitation ;
- Accomplir l'inclinaison (**rukūʿ**) et se relever de celle-ci ;
- Se prosterner sur le front et se relever de la prosternation ;
- Adopter la position droite après l'inclinaison (**iʿtidāl**) ;
- Observer la tranquillité et l'immobilité dans les différentes positions (**ṭumaʾnīna**) ;
- Respecter l'ordre entre les différentes obligations de la prière ;
- Prononcer le **salām** et s'asseoir au moment où il est prononcé.

La condition de l'intention est qu'elle accompagne le **takbīrat al-iḥrām**.

Les actes recommandés de la prière

Parmi ses actes recommandés figurent :

- L'iqāma ;
- La récitation d'une sourate après la Fātiḥa et le fait de se tenir debout pour cette récitation ;
- Réciter à voix basse dans les prières où la récitation se fait à voix basse ;
- Réciter à voix haute dans les prières où la récitation se fait à voix haute ;
- Dire : « **Samiʿa Allāhu liman ḥamidah** » (« Allah entend celui qui Le loue »).

Tous les takbīrs sont des actes recommandés, à l'exception du premier.

Font également partie des actes recommandés :

- Les deux tashahhud et les positions assises qui leur correspondent ;
- Réciter la Fātiḥa avant la sourate ;
- Le deuxième et le troisième salām pour celui qui prie derrière l'imam ;

- Prononcer à voix haute le salām obligatoire ;
- Prier sur le Messager d'Allah ﷺ ;
- Se prosterner sur le nez, les paumes, les genoux et l'extrémité des pieds ;
- Utiliser une **sutra** pour celui qui ne prie pas derrière un imam.

Le sutra minimal doit avoir une épaisseur comparable à celle d'une lance et une hauteur d'une coudée environ. Elle doit être pure, stable et ne pas être source de distraction.

Les mérites de la prière

Parmi ses mérites figurent :

- Lever les mains au moment du takbīrat al-iḥrām jusqu'à ce qu'elles soient à hauteur des oreilles ;
- Pour celui qui prie derrière un imam et celui qui prie seul, dire : « **Rabbanā wa laka al-ḥamd** » (« Notre Seigneur, à Toi la louange ») ;
- Dire « **Āmīn** » après la Fātiḥa pour celui qui prie seul et celui qui prie derrière un imam. L'imam ne le prononce que dans les prières où la récitation se fait à voix basse ;
- Glorifier Allah pendant l'inclinaison ;
- Invoquer Allah pendant la prosternation ;
- Allonger la récitation dans les prières du **ṣubḥ** et du **ẓuhr** qui le suit ;
- Raccourcir la récitation dans les prières du ʿ**aṣr** et du **maghrib** ;
- Adopter une durée intermédiaire dans la prière du ʿ**ishā**ʾ ;
- Réciter la première sourate avant la deuxième et faire en sorte qu'elle soit plus longue que celle qui la suit ;
- Adopter la posture connue dans l'inclinaison, la prosternation et la position assise ;
- Accomplir le **qunūt** discrètement avant l'inclinaison.

Après la sourate, dans la deuxième rakʿa de la prière du matin (ṣubḥ), il est permis de faire le qunūt après l'inclinaison (rukūʿ). Il est également permis de faire des invocations après le deuxième tashahhud.

Le deuxième tashahhud doit être plus long que le premier. Il est recommandé de s'incliner légèrement vers la droite lors du salut final et de bouger l'index pendant le tashahhud.

Il est déconseillé de tourner le regard ou la tête pendant la prière, de fermer les yeux, ainsi que de prononcer la basmala et la formule de demande de protection (taʿawwudh) dans la prière obligatoire. Elles sont permises dans la prière surérogatoire.

Il est également déconseillé de se tenir sur un seul pied, sauf lorsque la station debout se prolonge, de rapprocher excessivement les deux pieds, de placer une pièce de monnaie ou autre chose dans sa bouche, ainsi que de garder dans sa poche, sa manche ou sur son dos toute chose susceptible de le distraire.

Il est également déconseillé de penser aux affaires de ce bas monde pendant la prière, ainsi que toute chose qui détourne le fidèle du recueillement (khushūʿ) dans sa prière.

Le recueillement dans la prière

La prière possède une immense lumière par laquelle s'illuminent les cœurs de ceux qui prient, et seules les personnes empreintes de recueillement peuvent l'atteindre.

Lorsque tu te présentes pour la prière, libère ton cœur des préoccupations de ce monde et de tout ce qu'il contient. Consacre-toi à garder à l'esprit la présence de ton Maître, pour la Face duquel tu accomplis la prière.

Convaincs-toi que la prière est une manifestation de recueillement et d'humilité envers Allah — glorifié soit-Il — à travers la station debout, l'inclinaison et la prosternation. Elle est également une expression de vénération et de glorification envers Lui à travers le takbīr, le tasbīḥ et le rappel d'Allah.

Préserve donc ta prière, car elle constitue l'une des plus grandes adorations. Ne laisse pas Satan jouer avec ton cœur et te distraire de ta prière jusqu'à ce qu'il l'obscurcisse et te prive du plaisir de goûter aux lumières de la prière.

Veille donc à maintenir constamment ton recueillement dans celle-ci, car c'est notamment par ce recueillement qu'elle préserve de la turpitude et du blâmable.

Cherche donc l'aide d'Allah, car Il est le meilleur de ceux auprès desquels on peut chercher secours.

فَصْلٌ: لِلصَّلَاةِ الْمَفْرُوضَةِ سَبْعَةُ أَحْوَالٍ مُرَتَّبَةٍ تُؤَدَّى عَلَيْهَا أَرْبَعَةٌ مِنْهَا عَلَى الْوُجُوبِ، وَثَلَاثَةٌ عَلَى الِاسْتِحْبَابِ، أَوَّلُهَا الْقِيَامُ بِغَيْرِ اسْتِنَادٍ ثُمَّ الْقِيَامُ بِاسْتِنَادٍ، ثُمَّ الْجُلُوسُ بِغَيْرِ اسْتِنَادٍ، ثُمَّ الْجُلُوسُ بِاسْتِنَادٍ، فَالتَّرْتِيبُ بَيْنَ هَذِهِ الْأَرْبَعَةِ عَلَى الْوُجُوبِ إِذَا قَدَرَ عَلَى حَالَةٍ مِنْهَا وَصَلَّى بِحَالَةٍ دُونَهَا بِطَلَتْ صَلَاتُهُ، وَالثَّلَاثَةُ الَّتِي عَلَى الِاسْتِحْبَابِ هِيَ: أَنْ يُصَلِّيَ الْعَاجِزُ عَنْ هَذِهِ الثَّلَاثَةِ الْمَذْكُورَةِ عَلَى جَنْبِهِ الْأَيْمَنِ، ثُمَّ عَلَى الْأَيْسَرِ ثُمَّ عَلَى ظَهْرِهِ، فَإِنْ خَالَفَ فِي الثَّلَاثَةِ لَمْ تَبْطُلْ صَلَاتُهُ، وَالِاسْتِنَادُ الَّذِي تَبْطُلُ بِهِ صَلَاةُ الْقَادِرِ عَلَى تَرْكِهِ هُوَ الَّذِي يَسْقُطُ بِسُقُوطِهِ، وَإِنْ كَانَ لَا يَسْقُطُ بِسُقُوطِهِ فَهُوَ مَكْرُوهٌ، وَأَمَّا النَّافِلَةُ فَيَجُوزُ لِلْقَادِرِ عَلَى الْقِيَامِ أَنْ يُصَلِّيَهَا جَالِسًا، وَلَهُ نِصْفُ أَجْرِ الْقَائِمِ. وَيَجُوزُ أَنْ يَدْخُلَهَا جَالِسًا وَيَقُومَ بَعْدَ ذَلِكَ أَوْ يَدْخُلَهَا قَائِمًا وَيَجْلِسَ بَعْدَ ذَلِكَ إِلَّا أَنْ يَدْخُلَهَا بِنِيَّةِ الْقِيَامِ فِيهَا فَيَمْتَنِعَ جُلُوسُهُ بَعْدَ ذَلِكَ.

فَصْلٌ: يَجِبُ قَضَاءُ مَا فِي الذِّمَّةِ مِنْ الصَّلَوَاتِ وَلَا يَحِلُّ التَّفْرِيطُ فِيهَا، وَمَنْ صَلَّى كُلَّ يَوْمٍ خَمْسَةَ أَيَّامٍ فَلَيْسَ بِمُفَرِّطٍ وَيَقْضِيهَا عَلَى نَحْوِ مَا فَاتَتْهُ إِنْ كَانَتْ حَضَرِيَّةً قَضَاهَا حَضَرِيَّةً، وَإِنْ كَانَتْ سَفَرِيَّةً قَضَاهَا سَفَرِيَّةً سَوَاءٌ كَانَ حِينَ الْقَضَاءِ فِي حَضَرٍ أَوْ سَفَرٍ. وَالتَّرْتِيبُ بَيْنَ الْحَاضِرَتَيْنِ وَبَيْنَ يَسِيرِ الْفَوَائِتِ مَعَ الْحَاضِرَةِ وَاجِبٌ مَعَ الذِّكْرِ، وَالْيَسِيرُ أَرْبَعُ صَلَوَاتٍ فَأَدْنَى، وَمَنْ كَانَتْ عَلَيْهِ أَرْبَعُ صَلَوَاتٍ فَأَقَلُّ صَلَّاهَا قَبْلَ الْحَاضِرَةِ وَلَوْ خَرَجَ وَقْتُهَا، وَيَجُوزُ الْقَضَاءُ فِي كُلِّ وَقْتٍ. وَلَا يَتَنَفَّلُ مَنْ عَلَيْهِ الْقَضَاءُ وَلَا يُصَلِّي الضُّحَى وَلَا قِيَامَ رَمَضَانَ وَلَا يَجُوزُ لَهُ إِلَّا الشَّفْعُ وَالْوَتْرُ وَالْفَجْرُ وَالْعِيدَانِ وَالْخُسُوفُ وَالِاسْتِسْقَاءُ، وَيَجُوزُ لِمَنْ عَلَيْهِمُ الْقَضَاءُ أَنْ يُصَلُّوا جَمَاعَةً إِذَا اسْتَوَتْ صَلَاتُهُمْ. وَمَنْ نَسِيَ عَدَدَ مَا عَلَيْهِ مِنْ الْقَضَاءِ صَلَّى عَدَدًا لَا يَبْقَى مَعَهُ شَكٌّ.

Les différentes situations de la prière obligatoire

La prière obligatoire comporte sept situations dans lesquelles elle peut être accomplie, selon un ordre déterminé. Quatre d'entre elles sont obligatoires et trois sont recommandées.

La première consiste à prier **debout sans s'appuyer**. Vient ensuite la prière **debout en s'appuyant**, puis la prière **assise sans s'appuyer**, puis la prière **assise en s'appuyant**.

L'ordre entre ces quatre situations est obligatoire : si une personne est capable d'accomplir la prière dans l'une de ces situations, mais prie dans une situation inférieure à celle dont elle est capable, sa prière est invalide.

Les trois situations qui sont recommandées sont les suivantes : pour celui qui est incapable d'accomplir les trois situations précédemment mentionnées, il prie **sur son côté droit**, puis **sur son côté gauche**, puis **allongé sur le dos**. S'il ne respecte pas cet ordre dans ces trois situations, sa prière n'est pas invalide.

L'appui qui rend invalide la prière d'une personne capable de s'en passer est celui dont la chute entraînerait également sa chute. En revanche, si la chute de cet appui n'entraîne pas sa propre chute, alors le fait de s'appuyer est seulement réprouvé.

Quant à la prière surérogatoire, il est permis à celui qui est capable de prier debout de l'accomplir assis, et il obtient alors la moitié de la récompense de celui qui prie debout.

Il lui est permis de commencer la prière assis puis de se mettre debout par la suite, ou de la commencer debout puis de s'asseoir par la suite, sauf s'il l'a commencée avec l'intention de rester debout durant celle-ci : dans ce cas, il lui est interdit de s'asseoir ensuite.

Le rattrapage des prières manquées

Il est obligatoire de rattraper les prières qui restent à la charge de la personne, et il n'est pas permis de faire preuve de négligence à leur égard.

Celui qui rattrape chaque jour l'équivalent de **cinq jours de prières** n'est pas considéré comme négligent. Il les rattrape selon la manière dont elles ont été manquées : si elles ont été manquées alors qu'il était résident, il les rattrape comme des prières de résident ; si elles ont été manquées durant un voyage, il les rattrape comme des prières de voyageur, qu'il soit, au moment du rattrapage, en résidence ou en voyage.

L’ordre entre les prières dont le temps est encore présent et entre celles dont le rattrapage est peu nombreux est obligatoire lorsque la personne s’en souvient.

Le nombre considéré comme faible est de **quatre prières ou moins**. Celui qui doit rattraper quatre prières ou moins doit les accomplir avant la prière dont le temps est actuellement présent, même si le temps de cette dernière venait à s’écouler.

Il est permis d’effectuer les prières de rattrapage à n’importe quel moment.

Celui qui doit des prières à rattraper ne doit pas accomplir de prières surérogatoires. Il ne prie donc pas la prière de **Ḍuḥā**, ni la prière nocturne de **Ramaḍān**. Il ne lui est permis d’accomplir que **le shafʿ et le witr, la prière du Fajr, les deux prières de l’Aïd, la prière de l’éclipse et la prière de demande de pluie (istisqāʾ)**.

Ceux qui ont des prières à rattraper peuvent prier en groupe lorsque leurs prières sont de même nature.

Celui qui a oublié le nombre de prières qu’il doit rattraper doit en accomplir un nombre suffisant pour ne plus avoir de doute quant au fait qu’il les a toutes rattrapées.

بَابٌ فِي السَّهْوِ

وَسُجُودُ السَّهْوِ فِي الصَّلَاةِ سُنَّةٌ، فَلِلنُّقْصَانِ سَجْدَتَانِ قَبْلَ السَّلَامِ بَعْدَ تَمَامِ التَّشَهُّدَيْنِ يَزِيدُ بَعْدَهُمَا تَشَهُّدًا آخَرَ، وَلِلزِّيَادَةِ سَجْدَتَانِ بَعْدَ السَّلَامِ يَتَشَهَّدُ بَعْدَهُمَا وَيُسَلِّمُ تَسْلِيمَةً أُخْرَى، وَمَنْ نَقَصَ وَزَادَ سَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ، وَمَنْ نَسِيَ السُّجُودَ الْقَبَلِيَّ حَتَّى سَلَّمَ سَجَدَ إِنْ كَانَ قَرِيبًا، وَإِنْ طَالَ أَوْ خَرَجَ مِنَ الْمَسْجِدِ بَطَلَ السُّجُودُ وَتَبْطُلُ الصَّلَاةُ مَعَهُ إِنْ كَانَ عَلَى ثَلَاثِ سُنَنٍ أَوْ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ وَإِلَّا فَلَا تَبْطُلُ. وَمَنْ نَسِيَ السُّجُودَ البَعْدِيَّ سَجَدَهُ وَلَوْ بَعْدَ عَامٍ. وَمَنْ نَقَصَ فَرِيضَةً فَلَا يُجْزِيهِ السُّجُودُ عَنْهَا. وَمَنْ نَقَصَ الْفَضَائِلَ فَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ. وَلَا يَكُونُ السُّجُودُ الْقَبَلِيُّ إِلَّا لِتَرْكِ سُنَّتَيْنِ فَأَكْثَرَ وَأَمَّا السُّنَّةُ الْوَاحِدَةُ فَلَا سُجُودَ لَهَا إِلَّا السِّرَّ وَالْجَهْرَ، فَمَنْ أَسَرَّ فِي الْجَهْرِ سَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ، وَمَنْ جَهَرَ فِي السِّرِّ سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَمَنْ تَكَلَّمَ سَاهِيًا سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَمَنْ سَلَّمَ مِنْ رَكْعَتَيْنِ سَاهِيًا سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَمَنْ زَادَ فِي الصَّلَاةِ رَكْعَةً أَوْ رَكْعَتَيْنِ سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ وَمَنْ زَادَ فِي الصَّلَاةِ مِثْلَهَا بَطَلَتْ، وَمَنْ شَكَّ فِي كَمَالِ صَلَاتِهِ أَتَى بِمَا شَكّ فِيهِ، وَالشَّكُّ فِي النُّقْصَانِ كَتَحَقُّقِهِ. فَمَنْ شَكَّ فِي رَكْعَةٍ أَوْ سَجْدَةٍ أَتَى بِهَا وَسَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَإِنْ شَكَّ فِي السَّلَامِ سَلَّمَ إِنْ كَانَ قَرِيبًا وَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ، وَإِنْ طَالَ بَطَلَتْ صَلَاتُهُ. وَالْمُوَسْوَسُ يَتْرُكُ الْوَسْوَسَةَ مِنْ قَلْبِهِ، وَلَا يَأْتِي بِمَا شَكَّ فِيهِ وَلَكِنْ يَسْجُدُ بَعْدَ السَّلَامِ سَوَاءٌ شَكَّ فِي زِيَادَةٍ أَوْ نُقْصَانٍ. وَمَنْ جَهَرَ فِي الْقُنُوتِ فَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ وَلَكِنَّهُ يُكْرَهُ عَمْدُهُ، وَمَنْ زَادَ السُّورَةَ فِي الرَّكْعَتَيْنِ الْأَخِيرَتَيْنِ فَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ، وَمَنْ سَمِعَ ذِكْرَ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَهُوَ فِي الصَّلَاةِ فَصَلَّى عَلَيْهِ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، سَوَاءٌ كَانَ سَاهِيًا أَوْ عَامِدًا أَوْ قَائِمًا أَوْ جَالِسًا، وَمَنْ قَرَأَ سُورَتَيْنِ فَأَكْثَرَ فِي رَكْعَةٍ وَاحِدَةٍ أَوْ خَرَجَ مِنْ سُورَةٍ إِلَى سُورَةٍ، أَوْ رَكَعَ قَبْلَ تَمَامِ السُّورَةِ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ فِي جَمِيعِ ذَلِكَ، وَمَنْ أَشَارَ فِي صَلَاتِهِ بِيَدِهِ أَوْ رَأْسِهِ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ كَرَّرَ الْفَاتِحَةَ سَاهِيًا سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَإِنْ كَانَ عَامِدًا فَالظَّاهِرُ الْبُطْلَانُ، وَمَنْ تَذَكَّرَ السُّورَةَ بَعْدَ انْحِنَائِهِ إِلَى الرُّكُوعِ فَلَا يَرْجِعُ إِلَيْهَا، وَمَنْ تَذَكَّرَ السِّرَّ أَوْ الْجَهْرَ قَبْلَ الرُّكُوعِ أَعَادَ الْقِرَاءَةَ، فَإِنْ كَانَ ذَلِكَ فِي السُّورَةِ وَحْدَهَا أَعَادَهَا وَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ، وَإِنْ كَانَ فِي الْفَاتِحَةِ أَعَادَهَا وَسَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ

L'oubli dans la prière

La prosternation de l'oubli (*sujūd as-sahw*) dans la prière est une sunna.

En cas de **diminution**, il y a deux prosternations avant le salut final, après avoir terminé les deux tashahhud. Après ces deux prosternations, on ajoute un autre tashahhud.

En cas **d'ajout**, il y a deux prosternations après le salut final. Après celles-ci, on prononce le tashahhud, puis on effectue un autre salut final.

Celui qui a à la fois diminué et ajouté quelque chose dans sa prière effectue les prosternations avant le salut final.

Celui qui oublie les prosternations qui doivent être effectuées avant le salut et ne s'en souvient qu'après avoir salué les accomplit s'il est encore proche. Si un long moment s'est écoulé ou s'il est sorti de la mosquée, ces prosternations ne sont plus à accomplir. Sa prière devient alors invalide avec leur omission s'il avait délaissé **trois sunan ou davantage** ; sinon, sa prière ne devient pas invalide.

Celui qui oublie les prosternations qui doivent être effectuées après le salut les accomplit, même après une année.

Celui qui a omis une obligation (*farḍ*) ne peut pas la compenser par la prosternation de l'oubli.

Celui qui a omis des actes méritoires (*faḍā'il*) n'a pas à accomplir de prosternation de l'oubli.

Les prosternations avant le salut ne sont requises que lorsqu'on a délaissé **deux sunan ou davantage**. Quant au délaissement d'une seule sunna, il ne nécessite pas de prosternation, à l'exception de la récitation à voix basse et de la récitation à voix haute :

- celui qui récite à voix basse dans une prière où la récitation doit être faite à voix haute effectue les prosternations avant le salut ;
- celui qui récite à voix haute dans une prière où la récitation doit être faite à voix basse effectue les prosternations après le salut.

Celui qui parle par oubli effectue les prosternations après le salut.

Celui qui termine sa prière après deux rakʿa par oubli effectue les prosternations après le salut.

Celui qui ajoute une ou deux rakʿa à sa prière effectue les prosternations après le salut. Mais s'il ajoute autant de rakʿa que le nombre initial de rakʿa de la prière, sa prière devient invalide.

Celui qui doute d'avoir accompli sa prière complètement accomplit ce qui fait l'objet de son doute. Le doute concernant une diminution est considéré comme une certitude de cette diminution.

Ainsi, celui qui doute au sujet d'une rakʿa ou d'une prosternation l'accomplit, puis effectue les prosternations après le salut.

S'il doute d'avoir prononcé le salut final, il le prononce s'il est encore proche, sans avoir à effectuer de prosternation de l'oubli. Si un long moment s'est écoulé, sa prière devient invalide.

Quant à celui qui est atteint de *waswasa* — des doutes obsessionnels — il doit écarter ces doutes de son cœur. Il ne doit pas accomplir ce dont il doute, mais effectue les prosternations après le salut, qu'il doute d'un ajout ou d'une diminution.

Celui qui récite le *qunūt* à voix haute n'a pas à effectuer de prosternation de l'oubli. Toutefois, le faire volontairement est réprouvé.

Celui qui ajoute une sourate dans les deux dernières rakʿa n'a pas à effectuer de prosternation de l'oubli.

Celui qui entend mentionner le nom de Muḥammad ﷺ alors qu'il se trouve en prière et prie sur lui n'encourt rien, qu'il l'ait fait par oubli ou volontairement, qu'il soit debout ou assis.

Celui qui récite deux sourates ou davantage dans une même rakʿa, qui passe d'une sourate à une autre, ou qui s'incline avant d'avoir terminé la sourate n'encourt rien dans tous ces cas.

Celui qui fait un signe de la main ou de la tête pendant sa prière n'encourt rien.

Celui qui répète la Fātiḥa par oubli effectue les prosternations après le salut. S'il la répète volontairement, l'avis apparent est que sa prière est invalide.

Celui qui se souvient de la sourate après s'être incliné pour le rukūʿ ne revient pas à sa récitation.

Celui qui se souvient, avant le rukūʿ, qu'il devait réciter à voix basse ou à voix haute reprend la récitation. Si cela concernait uniquement la sourate, il la reprend sans

avoir à effectuer de prosternation de l'oubli. Si cela concernait la Fātiḥa, il la reprend et effectue les prosternations après le salut.

وَإِنْ فَاتَ بِالرُّكُوعِ سَجَدَ لِتَرْكِ الْجَهْرِ قَبْلَ السَّلَامِ وَلِتَرْكِ السِّرِّ بَعْدَ السَّلَامِ سَوَاءٌ كَانَ مِنَ الْفَاتِحَةِ أَوِ السُّورَةِ وَحْدَهَا، وَمَنْ ضَحِكَ فِي الصَّلَاةِ بَطَلَتْ سَوَاءٌ كَانَ سَاهِيًا أَوْ عَامِدًا، وَلَا يَضْحَكُ فِي صَلَاتِهِ إِلَّا غَافِلٌ مُتَلَاعِبٌ، وَالْمُؤْمِنُ إِذَا قَامَ لِلصَّلَاةِ أَعْرَضَ بِقَلْبِهِ عَنْ كُلِّ مَا سِوَى اللَّهِ سُبْحَانَهُ وَتَرَكَ الدُّنْيَا وَمَا فِيهَا، حَتَّى يُحْضِرَ بِقَلْبِهِ جَلَالَ اللَّهِ سُبْحَانَهُ وَعَظَمَتَهُ، وَيَرْتَعِدُ قَلْبُهُ وَتَرْهَبُ نَفْسُهُ مِنْ هَيْبَةِ اللَّهِ جَلَّ جَلَالُهُ، فَهَذِهِ صَلَاةُ الْمُتَّقِينَ، وَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ فِي التَّبَسُّمِ، وَبُكَاءُ الْخَاشِعِ فِي الصَّلَاةِ مُغْتَفَرٌ، وَمَنْ أُنْصِتَ لِمُتَحَدِّثٍ قَلِيلًا فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ قَامَ مِنْ رَكْعَتَيْنِ قَبْلَ الْجُلُوسِ، فَإِنْ تَذَكَّرَ قَبْلَ أَنْ يُفَارِقَ الْأَرْضَ بِيَدَيْهِ وَرُكْبَتَيْهِ رَجَعَ إِلَى الْجُلُوسِ وَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ، وَإِنْ فَارَقَهَا تَمَادَى وَلَمْ يَرْجِعْ وَسَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ، وَإِنْ رَجَعَ بَعْدَ الْمُفَارَقَةِ وَبَعْدَ الْقِيَامِ سَاهِيًا أَوْ عَامِدًا صَحَّتْ صَلَاتُهُ وَسَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ. وَمَنْ نَفَخَ فِي صَلَاتِهِ سَاهِيًا سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَإِنْ كَانَ عَامِدًا بَطَلَتْ صَلَاتُهُ. وَمَنْ عَطَسَ فِي صَلَاتِهِ فَلَا يَشْتَغِلُ بِالْحَمْدِ وَلَا يَرُدُّ عَلَى مَنْ شَمَّتَهُ وَلَا يُشَمِّتُ عَاطِسًا، فَإِنْ حَمِدَ اللَّهَ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ. وَمَنْ تَثَاءَبَ فِي الصَّلَاةِ سَدَّ فَاهُ، وَلَا يَنْفُثُ إِلَّا فِي ثَوْبِهِ مِنْ غَيْرِ إِخْرَاجِ حُرُوفٍ. وَمَنْ شَكَّ فِي حَدَثٍ أَوْ نَجَاسَةٍ فَتَفَكَّرَ فِي صَلَاتِهِ قَلِيلًا، ثُمَّ تَيَقَّنَ الطَّهَارَةَ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ. وَمَنِ الْتَفَتَ فِي الصَّلَاةِ سَاهِيًا فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَإِنْ تَعَمَّدَ فَهُوَ مَكْرُوهٌ، وَإِنِ اسْتَدْبَرَ الْقِبْلَةَ قَطَعَ الصَّلَاةَ. وَمَنْ صَلَّى بِحَرِيرٍ أَوْ ذَهَبٍ أَوْ سَرَقَ فِي الصَّلَاةِ أَوْ نَظَرَ مُحَرَّمًا فَهُوَ عَاصٍ وَصَلَاتُهُ صَحِيحَةٌ. وَمَنْ غَلِطَ فِي الْقِرَاءَةِ بِكَلِمَةٍ مِنْ غَيْرِ الْقُرْآنِ سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَإِنْ كَانَتْ مِنَ الْقُرْآنِ فَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ إِلَّا أَنْ يَتَغَيَّرَ اللَّفْظُ أَوْ يَفْسُدَ الْمَعْنَى فَيَسْجُدَ بَعْدَ السَّلَامِ. وَمَنْ نَعَسَ فِي الصَّلَاةِ فَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ، وَإِنْ ثَقُلَ نَوْمُهُ أَعَادَ الصَّلَاةَ وَالْوُضُوءَ. وَأَنِينُ الْمَرِيضِ مُغْتَفَرٌ وَالتَّنَحْنُحُ لِلضَّرُورَةِ مُغْتَفَرٌ، وَلِلْإِفْهَامِ مُنْكَرٌ وَلَا تُبْطِلُ الصَّلَاةُ بِهِ

Si le fidèle ne s'en rend compte qu'après être arrivé au rukūʿ, il effectue les prosternations de l'oubli pour avoir délaissé la récitation à voix haute avant le salut final, et pour avoir délaissé la récitation à voix basse après le salut final, que cela concerne la Fātiḥa ou uniquement la sourate.

Celui qui rit pendant la prière voit sa prière annulée, qu'il ait ri par oubli ou volontairement. Et l'on ne rit dans sa prière que lorsqu'on est inattentif et qu'on joue avec celle-ci.

Lorsque le croyant se lève pour prier, il détourne son cœur de toute chose autre qu'Allah — glorifié soit-Il — et laisse derrière lui le bas monde et tout ce qu'il contient, jusqu'à ce que son cœur ressente la majesté et la grandeur d'Allah — glorifié soit-Il. Son cœur tremble alors et son âme est saisie de crainte devant la majesté d'Allah, exalté soit-Il. Telle est la prière des pieux.

Quant au sourire, il n'entraîne aucune conséquence. Et les pleurs de celui qui prie avec recueillement sont excusés.

Celui qui écoute brièvement une personne qui lui parle n'encourt rien.

Celui qui se relève après deux rakʿa avant de s'être assis pour le tashahhud : s'il s'en souvient avant que ses mains et ses genoux ne quittent le sol, il revient s'asseoir et n'a pas à effectuer de prosternation de l'oubli. S'il a déjà quitté le sol, il poursuit sa prière sans revenir en arrière et effectue les prosternations avant le salut.

S'il revient s'asseoir après avoir quitté le sol et après s'être complètement relevé, que ce soit par oubli ou volontairement, sa prière reste valide, mais il effectue les prosternations après le salut.

Celui qui souffle pendant sa prière par oubli effectue les prosternations après le salut. S'il le fait volontairement, sa prière est annulée.

Celui qui éternue pendant sa prière ne doit pas s'occuper de prononcer la louange à Allah, ni répondre à celui qui lui dit « Yarḥamuk Allāh » après son éternuement, ni dire « Yarḥamuk Allāh » à quelqu'un qui éternue. S'il loue malgré tout Allah, cela ne lui porte pas préjudice.

Celui qui bâille pendant la prière doit se couvrir la bouche. Il ne doit pas souffler ou expirer fortement si ce n'est dans son vêtement, sans produire de lettres ou de paroles.

Celui qui doute d'avoir perdu ses ablutions ou d'avoir été touché par une impureté, puis réfléchit brièvement pendant sa prière avant d'être certain qu'il est en état de pureté, n'encourt rien.

Celui qui tourne la tête pendant la prière par oubli n'encourt rien. S'il le fait volontairement, cela est réprouvé. S'il se détourne complètement de la qibla et lui tourne le dos, il interrompt sa prière.

Celui qui prie avec de la soie ou de l'or, qui vole pendant la prière ou qui porte un regard interdit est désobéissant, mais sa prière reste valide.

Celui qui commet une erreur dans sa récitation en prononçant un mot qui ne fait pas partie du Coran effectue les prosternations après le salut. Si le mot fait partie du Coran, il n'a pas à effectuer de prosternation, sauf si sa prononciation est modifiée ou que le sens est altéré : dans ce cas, il effectue les prosternations après le salut.

Celui qui somnole pendant la prière n'a pas à effectuer de prosternation de l'oubli. Mais si son sommeil devient profond, il doit refaire la prière ainsi que les ablutions.

Les gémissements du malade sont excusés. De même, le fait de se racler la gorge en cas de nécessité est excusé. En revanche, le faire pour attirer l'attention ou faire comprendre quelque chose est réprouvé, mais cela n'annule pas la prière.

وَمَنْ نَادَاهُ أَحَدٌ فَقَالَ لَهُ: سُبْحَانَ اللَّهِ كُرِهَ وَصَحَّتْ صَلَاتُهُ. وَمَنْ وَقَفَ فِي الْقِرَاءَةِ وَلَمْ يَفْتَحْ عَلَيْهِ أَحَدٌ تَرَكَ تِلْكَ الْآيَةِ وَقَرَأَ مَا بَعْدَهَا، فَإِنْ تَعَذَّرَتْ عَلَيْهِ رَكَعَ. وَلَا يَنْظُرُ مُصْحَفًا بَيْنَ يَدَيْهِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ فِي الْفَاتِحَةِ فَلَا بُدَّ مِنْ كَمَالِهَا بِمُصْحَفٍ أَوْ غَيْرِهِ، فَإِنْ تَرَكَ مِنْهَا آيَةً سَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ، وَإِنْ كَانَ أَكْثَرَ بَطَلَتْ صَلَاتُهُ. وَمَنْ فَتَحَ عَلَى غَيْرِ إِمَامِهِ بَطَلَتْ صَلَاتُهُ. وَلَا يَفْتَحُ عَلَى إِمَامِهِ إِلَّا أَنْ يَنْتَظِرَ الْفَتْحَ أَوْ يُفْسِدَ الْمَعْنَى. وَمَنْ جَالَ فِكْرُهُ قَلِيلًا فِي أُمُورِ الدُّنْيَا نَقَصَ ثَوَابُهُ وَلَمْ تَبْطُلْ صَلَاتُهُ. وَمَنْ دَفَعَ الْمَاشِي بَيْنَ يَدَيْهِ أَوْ سَجَدَ عَلَى شِقِّ جَبْهَتِهِ أَوْ سَجَدَ عَلَى طَيَّةٍ أَوْ طَيَّتَيْنِ مِنْ عِمَامَتِهِ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ. وَلَا شَيْءَ فِي غَلَبَةِ الْقَيْءِ وَالْقَلَسِ فِي الصَّلَاةِ. وَسَهْوُ الْمَأْمُومِ يَحْمِلُهُ الْإِمَامُ إِلَّا أَنْ يَكُونَ مِنْ نَقْصِ الْفَرِيضَةِ، وَإِذَا سَهَا الْمَأْمُومُ أَوْ نَعَسَ أَوْ زُوحِمَ عَنِ الرُّكُوعِ وَهُوَ فِي غَيْرِ الْأُولَى، فَإِنْ طَمِعَ فِي إِدْرَاكِ الْإِمَامِ قَبْلَ رَفْعِهِ مِنَ السَّجْدَةِ الثَّانِيَةِ رَكَعَ وَلَحِقَهُ، وَإِنْ لَمْ يَطْمَعْ تَرَكَ الرُّكُوعَ وَتَبِعَ إِمَامَهُ وَقَضَى رَكْعَةً فِي مَوْضِعِهَا بَعْدَ سَلَامِ إِمَامِهِ. وَإِنْ سَهَا عَنِ السُّجُودِ أَوْ زُوحِمَ أَوْ نَعَسَ حَتَّى قَامَ الْإِمَامُ إِلَى رَكْعَةٍ أُخْرَى سَجَدَ إِنْ طَمِعَ فِي إِدْرَاكِ الْإِمَامِ قَبْلَ الرُّكُوعِ وَإِلَّا تَرَكَهُ وَتَبِعَ الْإِمَامَ وَقَضَى رَكْعَةً أُخْرَى أَيْضًا، وَحَيْثُ قَضَى الرَّكْعَةَ فَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ شَاكًّا فِي الرُّكُوعِ أَوْ السُّجُودِ، وَمَنْ جَاءَتْهُ عَقْرَبٌ أَوْ حَيَّةٌ فَقَتَلَهَا فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ إِلَّا أَنْ يَطُولَ فِعْلُهُ أَوْ يَسْتَدْبِرَ الْقِبْلَةَ فَإِنَّهُ يَقْطَعُ. وَمَنْ شَكَّ هَلْ هُوَ فِي الْوِتْرِ أَوْ فِي ثَانِيَةِ الشَّفْعِ جَعَلَهَا ثَانِيَةَ الشَّفْعِ وَسَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ ثُمَّ أَوْتَرَ. وَمَنْ تَكَلَّمَ بَيْنَ الشَّفْعِ وَالْوَتْرِ سَاهِيًا فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ، وَإِنْ كَانَ عَامِدًا كُرِهَ وَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ. وَالْمَسْبُوقُ إِنْ أَدْرَكَ مَعَ الْإِمَامِ أَقَلَّ مِنْ رَكْعَةٍ فَلَا يَسْجُدُ مَعَهُ لَا قَبْلِيًّا وَلَا بَعْدِيًّا فَإِنْ سَجَدَ مَعَهُ بَطَلَتْ صَلَاتُهُ وَإِنْ أَدْرَكَ رَكْعَةً كَامِلَةً أَوْ أَكْثَرَ سَجَدَ مَعَهُ الْقَبْلِيَّ وَأَخَّرَ الْبَعْدِيَّ حَتَّى يُتِمَّ صَلَاتَهُ فَيَسْجُدَ بَعْدَ سَلَامِهِ، فَإِنْ سَجَدَ مَعَ الْإِمَامِ عَامِدًا بَطَلَتْ صَلَاتُهُ وَإِنْ كَانَ سَاهِيًا سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَإِنْ سَهَا الْمَسْبُوقُ بَعْدَ سَلَامِ الْإِمَامِ فَهُوَ كَالْمُصَلِّي وَحْدَهُ وَإِذَا تَرَتَّبَ عَلَى الْمَسْبُوقِ بَعْدِيٌّ مِنْ جِهَةِ إِمَامِهِ وَقَبَلِيٌّ مِنْ جِهَةِ نَفْسِهِ أَجْزَأَهُ الْقَبْلِيُّ. وَمَنْ نَسِيَ الرُّكُوعَ وَتَذَكَّرَهُ فِي السُّجُودِ رَجَعَ قَائِمًا، وَيُسْتَحَبُّ لَهُ أَنْ يُعِيدَ شَيْئًا مِنَ الْقِرَاءَةِ ثُمَّ يَرْكَعُ وَيَسْجُدُ بَعْدَ السَّلَامِ. وَمَنْ نَسِيَ سَجْدَةً وَاحِدَةً وَتَذَكَّرَهَا بَعْدَ قِيَامِهِ رَجَعَ جَالِسًا وَسَجَدَهَا إِلَّا أَنْ يَكُونَ قَدْ جَلَسَ قَبْلَ الْقِيَامِ فَلَا يُعِيدُ الْجُلُوسَ. وَمَنْ نَسِيَ سَجْدَتَيْنِ خَرَّ سَاجِدًا وَلَمْ يَجْلِسْ وَيَسْجُدُ فِي جَمِيعِ ذَلِكَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَإِنْ تَذَكَّرَ السُّجُودَ بَعْدَ رَفْعِ رَأْسِهِ مِنَ الرَّكْعَةِ الَّتِي تَلِيهَا تَمَادَى عَلَى صَلَاتِهِ وَلَمْ يَرْجِعْ وَأَلْغَى رَكْعَةَ السَّهْوِ وَزَادَ رَكْعَةً فِي مَوْضِعِهَا بَانِيًا وَسَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ، إِنْ كَانَتْ مِنَ الْأُوْلَيَيْنِ وَتَذَكَّرَ بَعْدَ عَقْدِ الثَّالِثَةِ، وَبَعْدَ السَّلَامِ إِنْ لَمْ تَكُنْ مِنَ الْأُوْلَيَيْنِ أَوْ كَانَتْ مِنْهُمَا وَتَذَكَّرَ قَبْلَ عَقْدِ الثَّالِثَةِ لِأَنَّ السُّورَةَ وَالْجُلُوسَ لَمْ يَفُوتَا. وَمَنْ سَلَّمَ شَاكًّا فِي كَمَالِ صَلَاتِهِ بَطَلَتْ صَلَاتُهُ، وَالسَّهْوُ فِي صَلَاةِ الْقَضَاءِ كَالسَّهْوِ فِي صَلَاةِ الْأَدَاءِ، وَالسَّهْوُ فِي النَّافِلَةِ كَالسَّهْوِ فِي الْفَرِيضَةِ إِلَّا فِي سِتِّ مَسَائِلَ: الْفَاتِحَةِ وَالسُّورَةِ وَالسِّرِّ وَالْجَهْرِ، وَزِيَادَةِ رَكْعَةٍ وَنِسْيَانِ بَعْضِ الْأَرْكَانِ إِنْ طَالَ، فَمَنْ نَسِيَ الْفَاتِحَةَ فِي النَّافِلَةِ وَتَذَكَّرَ بَعْدَ الرُّكُوعِ تَمَادَى وَسَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ بِخِلَافِ الْفَرِيضَةِ فَإِنَّهُ يُلْغِي تِلْكَ الرَّكْعَةَ وَيَزِيدُ أُخْرَى وَيَتَمَادَى وَيَكُونُ سُجُودُهُ كَمَا ذَكَرْنَا فِي تَارِكِ السُّجُودِ

Lorsqu'une personne est interpellée pendant sa prière et répond en disant : « Subḥāna Allāh », cela est réprouvé, mais sa prière reste valide.

Celui qui s'arrête dans sa récitation et que personne ne lui souffle pas la suite doit laisser ce verset et réciter ce qui vient après. S'il lui est impossible de poursuivre ainsi, il s'incline.

Il ne doit pas regarder dans un muṣḥaf placé devant lui, sauf lorsqu'il s'agit de la Fātiḥa : dans ce cas, il doit nécessairement la compléter, à l'aide d'un muṣḥaf ou autrement. S'il omet un seul verset de celle-ci, il effectue les prosternations avant le salut. S'il en omet davantage, sa prière est annulée.

Celui qui souffle la suite de la récitation à quelqu'un d'autre que son imam voit sa prière annulée.

Il ne doit souffler la suite à son imam que si celui-ci attend cette aide ou risque d'altérer le sens.

Celui dont les pensées s'égarent brièvement vers les affaires de ce bas monde voit sa récompense diminuée, mais sa prière n'est pas annulée.

Celui qui repousse une personne qui passe devant lui, qui se prosterne sur le côté de son front ou qui se prosterne sur un ou deux replis de son turban n'encourt rien.

Les vomissements ou les remontées gastriques involontaires qui surviennent pendant la prière n'entraînent aucune conséquence.

L'oubli du fidèle qui prie derrière un imam est pris en charge par l'imam, sauf lorsqu'il s'agit de l'omission d'une obligation.

Si celui qui prie derrière l'imam oublie, somnole ou est empêché d'accomplir le rukūʿ alors qu'il ne se trouve pas dans la première rakʿa, et qu'il pense pouvoir rejoindre l'imam avant que celui-ci ne relève la tête de sa deuxième prosternation, il accomplit le rukūʿ puis le rejoint.

S'il ne pense pas pouvoir le rejoindre, il délaisse le rukūʿ, suit son imam et rattrape ensuite une rakʿa à l'endroit qui lui correspond après que l'imam a prononcé son salut final.

S'il oublie la prosternation, ou en est empêché, ou s'endort jusqu'à ce que l'imam se relève pour une autre rakʿa, il effectue la prosternation s'il pense pouvoir rejoindre l'imam avant son rukūʿ. Sinon, il la délaisse, suit son imam et rattrape également une rakʿa supplémentaire.

Lorsqu'il rattrape cette rakʿa, il n'a pas à effectuer de prosternation de l'oubli, sauf s'il doute au sujet du rukūʿ ou de la prosternation.

Celui qui voit apparaître devant lui un scorpion ou un serpent et le tue n'encourt rien, sauf si son geste se prolonge ou s'il tourne le dos à la qibla ; dans ce cas, il interrompt sa prière.

Celui qui doute de savoir s'il se trouve dans le witr ou dans la deuxième rakʿa du shafʿ considère qu'il est dans la deuxième rakʿa du shafʿ. Il effectue les prosternations après le salut, puis accomplit le witr.

Celui qui parle entre le shafʿ et le witr par oubli n'encourt rien. S'il parle volontairement, cela est réprouvé, mais sa prière n'en est pas affectée.

Le *masbūq*, c'est-à-dire celui qui rejoint la prière en retard : s'il rejoint l'imam pendant moins d'une rakʿa, il n'effectue pas les prosternations avec lui, ni celles qui se font avant le salut ni celles qui se font après. S'il les effectue avec lui, sa prière est annulée.

S'il a rejoint l'imam pendant une rakʿa complète ou davantage, il accomplit avec lui les prosternations avant le salut, mais reporte celles qui doivent être effectuées après le salut jusqu'à ce qu'il ait terminé sa propre prière ; il les accomplit alors après son propre salut.

S'il effectue volontairement les prosternations après le salut avec l'imam, sa prière est annulée. S'il le fait par oubli, il effectue les prosternations après son propre salut.

Si le *masbūq* commet un oubli après le salut de l'imam, il est alors considéré comme une personne priant seule.

Si le *masbūq* est concerné à la fois par une prosternation après le salut en raison d'un oubli provenant de son imam et par une prosternation avant le salut en raison de son propre oubli, la prosternation avant le salut lui suffit.

Celui qui oublie le rukūʿ et s'en souvient alors qu'il se trouve en prosternation revient à la position debout. Il lui est recommandé de réciter à nouveau une partie de la récitation, puis il accomplit le rukūʿ et effectue les prosternations après le salut.

Celui qui oublie une seule prosternation et s'en souvient après s'être relevé revient en position assise puis accomplit cette prosternation, sauf s'il s'était déjà assis avant de se relever : dans ce cas, il ne refait pas cette position assise.

Celui qui oublie deux prosternations se jette directement en prosternation sans s'asseoir. Dans tous ces cas, il effectue les prosternations de l'oubli après le salut.

S'il se souvient de la prosternation après avoir relevé la tête de la rakʿa suivante, il poursuit sa prière sans revenir en arrière. Il annule la rakʿa entachée par l'oubli et ajoute une rakʿa à sa place, en se fondant sur ce qui a déjà été accompli.

Il effectue alors les prosternations avant le salut si l'oubli concernait l'une des deux premières rakʿa et qu'il ne s'en est souvenu qu'après avoir commencé la troisième. Il les effectue après le salut si l'oubli ne concernait pas les deux premières rakʿa, ou s'il concernait l'une d'elles mais qu'il s'en est souvenu avant d'avoir complètement commencé la troisième, car la récitation de la sourate et la position assise n'ont alors pas encore été perdues.

Celui qui prononce le salut alors qu'il doute d'avoir accompli sa prière complètement voit sa prière annulée.

L'oubli dans une prière accomplie en rattrapage est traité comme l'oubli dans une prière accomplie dans son temps.

L'oubli dans une prière surérogatoire est également traité comme l'oubli dans une prière obligatoire, à l'exception de six situations : **la Fātiḥa, la sourate, la récitation à voix basse, la récitation à voix haute, l'ajout d'une rakʿa et l'oubli de certains éléments fondamentaux lorsque celui-ci se prolonge.**

Ainsi, celui qui oublie la Fātiḥa dans une prière surérogatoire et s'en souvient après le rukūʿ poursuit sa prière et effectue les prosternations avant le salut.

Cela diffère de la prière obligatoire : dans celle-ci, il annule la rakʿa concernée, en ajoute une autre, poursuit sa prière et effectue les prosternations selon les règles que nous avons mentionnées pour celui qui a oublié une prosternation.

وَمَنْ نَسِيَ السُّورَةَ أَوِ الْجَهْرَ أَوْ السِّرَّ فِي النَّافِلَةِ وَتَذَكَّرَ بَعْدَ الرُّكُوعِ تَمَادَى وَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ بِخِلَافِ الْفَرِيضَةِ. وَمَنْ قَامَ إِلَى ثَالِثَةٍ فِي النَّافِلَةِ فَإِنْ تَذَكَّرَ قَبْلَ عَقْدِ الرُّكُوعِ رَجَعَ وَسَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَإِنْ عَقَدَ الثَّالِثَةَ تَمَادَى وَزَادَ الرَّابِعَةَ وَسَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ بِخِلَافِ الْفَرِيضَةِ فَإِنَّهُ يَرْجِعُ مَتَى مَا ذَكَرَ وَيَسْجُدُ بَعْدَ السَّلَامِ. وَمَنْ نَسِيَ رُكْنًا مِنْ النَّافِلَةِ كَالرُّكُوعِ أَوْ السُّجُودِ وَلَمْ يَتَذَكَّرْ حَتَّى سَلَّمَ وَطَالَ فَلَا إعَادَةَ عَلَيْهِ بِخِلَافِ الْفَرِيضَةِ فَإِنَّهُ يُعِيدُهَا أَبَدًا، وَمَنْ قَطَعَ النَّافِلَةَ عَامِدًا أَوْ تَرَكَ مِنْهَا رَكْعَةً أَوْ سَجْدَةً عَامِدًا أَعَادَهَا أَبَدًا. وَمَنْ تَنَهَّدَ فِي صَلَاتِهِ فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ إلَّا أَنْ يَنْطِقَ بِحُرُوفٍ. وَإِذَا سَهَا الْإِمَامُ بِنَقْصٍ أَوْ زِيَادَةٍ سَبَّحَ بِهِ الْمَأْمُومُ، وَإِذَا قَامَ إِمَامُكَ مِنْ رَكْعَتَيْنِ فَسَبِّحْ بِهِ، فَإِنْ فَارَقَ الْأَرْضَ فَاتْبَعْهُ، وَإِنْ جَلَسَ فِي الْأُولَى أَوْ فِي الثَّالِثَةِ فَقُمْ وَلَا تَجْلِسْ مَعَهُ، وَإِنْ سَجَدَ وَاحِدَةً وَتَرَكَ الثَّانِيَةَ فَسَبِّحْ بِهِ وَلَا تَقُمْ مَعَهُ إلَّا أَنْ تَخَافَ عَقْدَ رُكُوعِهِ فَاتْبَعْهُ وَلَا تَجْلِسْ بَعْدَ ذَلِكَ مَعَهُ لَا فِي ثَانِيَةٍ وَلَا فِي رَابِعَةٍ، فَإِذَا سَلَّمَ فَزِدْ رَكْعَةً أُخْرَى بَدَلًا مِنْ الرَّكْعَةِ الَّتِي أَلْغَيْتَهَا بَانِيًا وَتَسْجُدُ قَبْلَ السَّلَامِ، فَإِنْ كُنْتُمْ جَمَاعَةً الْأَفْضَلُ لَكُمْ أَنْ تُقَدِّمُوا وَاحِدًا يُتِمُّ بِكُمْ، وَإِذَا زَادَ الْإِمَامُ سَجْدَةً ثَالِثَةً فَسَبِّحْ بِهِ وَلَا تَسْجُدْ مَعَهُ، وَإِذَا قَامَ الْإِمَامُ إِلَى خَامِسَةٍ تَبِعَهُ مَنْ تَيَقَّنَ مُوجِبَهَا أَوْ شَكَّ فِيهِ وَجَلَسَ مَنْ تَيَقَّنَ زِيَادَتَهَا، فَإِنْ جَلَسَ الْأَوَّلُ وَقَامَ الثَّانِي بَطَلَتْ صَلَاتُهُ، وَإِذَا سَلَّمَ الْإِمَامُ قَبْلَ كَمَالِ الصَّلَاةِ سَبَّحَ بِهِ مَنْ خَلْفَهُ، فَإِنْ صَدَّقَهُ كَمَّلَ صَلَاتَهُ وَسَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ. وَإِنْ شَكَّ فِي خَبَرِهِ سَأَلَ عَدْلَيْنِ وَجَازَ لَهُمَا الْكَلَامُ فِي ذَلِكَ، وَإِنْ تَيَقَّنَ الْكَمَالَ عَمِلَ عَلَى يَقِينِهِ وَتَرَكَ الْعَدْلَيْنِ إلَّا أَنْ يَكْثُرَ النَّاسُ خَلْفَهُ فَيَتْرُكَ يَقِينَهُ وَيَرْجِعَ إلَيْهِمْ

Celui qui oublie la sourate, la récitation à voix haute ou la récitation à voix basse dans une prière surérogatoire et ne s'en souvient qu'après le rukūʿ poursuit sa prière et n'a pas à effectuer de prosternation de l'oubli, contrairement à la prière obligatoire.

Celui qui se relève pour accomplir une troisième rakʿa dans une prière surérogatoire : s'il s'en souvient avant d'avoir commencé le rukūʿ, il revient en position assise et effectue les prosternations après le salut. S'il a déjà commencé la troisième rakʿa, il poursuit sa prière, ajoute une quatrième rakʿa et effectue les prosternations avant le salut. Cela diffère de la prière obligatoire : dans celle-ci, il revient en position assise dès qu'il s'en souvient et effectue les prosternations après le salut.

Celui qui oublie un élément fondamental de la prière surérogatoire, comme le rukūʿ ou la prosternation, et ne s'en souvient qu'après avoir prononcé le salut et qu'un long moment s'est écoulé n'a pas à refaire cette prière, contrairement à la prière obligatoire, qu'il doit refaire en toute circonstance.

Celui qui interrompt volontairement une prière surérogatoire, ou en délaisse volontairement une rakʿa ou une prosternation, doit la refaire ultérieurement.

Celui qui pousse un soupir pendant sa prière n'encourt rien, sauf si ce soupir comporte des lettres ou des sons assimilables à des paroles.

Lorsque l'imam commet un oubli par diminution ou par ajout, le fidèle qui prie derrière lui lui signale son erreur en disant : « Subḥāna Allāh ».

Lorsque ton imam se relève après deux rakʿa, signale-le-lui donc en disant : « Subḥāna Allāh ». S'il a déjà quitté le sol, suis-le. S'il reste assis dans la première ou dans la troisième rakʿa, relève-toi et ne reste pas assis avec lui.

S'il n'accomplit qu'une seule prosternation et délaisse la seconde, signale-le-lui en disant : « Subḥāna Allāh » et ne te relève pas avec lui, sauf si tu crains qu'il ne commence son rukūʿ : dans ce cas, suis-le. Ensuite, ne t'assieds plus avec lui, ni dans la deuxième ni dans la quatrième rakʿa.

Lorsqu'il prononce le salut final, ajoute une rakʿa supplémentaire à la place de celle que tu as annulée, en te fondant sur ce qui a déjà été accompli, puis effectue les prosternations avant le salut.

Si vous êtes plusieurs derrière lui, il est préférable pour vous de désigner l'un d'entre vous afin qu'il vous dirige et vous permette de terminer la prière.

Si l'imam ajoute une troisième prosternation, signale-lui son erreur en disant : « Subḥāna Allāh », mais ne te prosterne pas avec lui.

Si l'imam se relève pour une cinquième rakʿa, celui qui est certain qu'il existe une raison justifiant cette cinquième rakʿa, ou celui qui en doute, le suit. Quant à celui qui est certain qu'il s'agit d'un ajout, il reste assis.

Si le premier se rassoit tandis que le second se relève, sa prière devient invalide.

Lorsque l'imam prononce le salut avant d'avoir terminé la prière, ceux qui prient derrière lui lui signalent son erreur en disant : « Subḥāna Allāh ».

S'il reconnaît leur indication, il complète sa prière puis effectue les prosternations après le salut.

S'il doute de leur information, il demande alors l'avis de deux personnes dignes de confiance. Il leur est permis de parler à ce sujet.

S'il est certain d'avoir accompli la prière complètement, il se fonde sur sa certitude et ne tient pas compte de l'avis des deux personnes dignes de confiance, sauf si le nombre de fidèles derrière lui est important : dans ce cas, il délaisse sa propre certitude et se fie à leur indication.

Table des matières

PARTIE 1 : LA PURIFICATION 5

Le Traitement De l'impureté 8

Les obligations des ablutions 8

Les actes recommandés des ablutions 8

Cas d'oubli d'un membre 9

Les mérites des ablutions 9

Les annulatifs des ablutions 10

Les interdits sans ablutions 11

Le grand lavage rituel 13

Les obligations du ghusl 13

Les actes recommandés du ghusl 13

Les mérites du ghusl 14

Cas d'oubli d'un membre 14

Les règles concernant la personne en état de janāba 14

Le tayammum 16

Les obligations du tayammum 16

Les actes recommandés du tayammum 16

Les mérites du tayammum 17

Ce qui annule le tayammum 17

Les menstrues de la femme 19

Les lochies de la femme 19

..... 20

PARTIE 2 : LA PRIERE 20

Les horaires de prière 22

Les conditions de la prière 22

Les obligations de la prière 25

Les actes recommandés de la prière 25

Les mérites de la prière 26

Le recueillement dans la prière 27

Les différentes situations de la prière obligatoire 30

Le rattrapage des prières manquées 30

L'oubli dans la prière 33

TAHA ACADEMY

Retrouvez ce document et les cours sur
tahacademy.com

Scannez pour accéder à la fiche